



<https://publications.dainst.org>

iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Bruno Helly

Décret de Larisa pour Bombos, fils d'Alkaios, et pour Leukios, fils de Nikasias, citoyens d'Alexandrie de Troade (ca 150 av. J.-C.)

aus / from

Chiron

Ausgabe / Issue **36 • 2006**

Seite / Page **171–203**

<https://publications.dainst.org/journals/chiron/340/4948> • urn:nbn:de:0048-chiron-2006-36-p171-203-v4948.1

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

Verlag / Publisher **Walter de Gruyter GmbH, Berlin**

©2017 Deutsches Archäologisches Institut

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: info@dainst.de / Web: dainst.org

Nutzungsbedingungen: Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenzierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts (info@dainst.de).

Terms of use: By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut (info@dainst.de).

BRUNO HELLY

Décret de Larisa pour Bombos,
fils d'Alkaios, et pour Leukios, fils de Nikasias,
citoyens d'Alexandrie de Troade
(ca 150 av. J.-C.)

En 1935, dans ses «Études thessaliennes VII (1)», Y. BÉQUIGNON a publié une série d'inscriptions qu'il avait pu étudier au Musée de Larisa.¹ Quelques-uns de ces documents, en particulier le décret de Crannon pour une souscription publique et des listes de déclarations d'affranchissements, ont été analysés et exploités dans des recueils spécialisés.² Tout récemment un autre de ces textes, un décret d'Athènes pour des juges de Larisa, a été magistralement repris, réédité et commenté par PH. GAUTHIER.³ Il est cependant resté de la série un décret des Larisiens pour deux citoyens d'Alexandrie de Troade, dont le premier, qui récompensait un homme de lettres appelé Bombos,⁴ avait quelque peu retenu l'attention de L. ROBERT, quand il avait composé son ouvrage consacré aux Monnaies antiques en Troade. Il y a déjà bien des années, j'avais revu ce texte au Musée de Larisa et j'avais pu constater que l'édition d'Y. BÉQUIGNON était fautive sur de nombreux points. Depuis lors, notre collègue A. TZIAFALIAS, éphore des Antiquités à Larisa, a enrichi la série de ces documents larisiens par la découverte de nouvelles stèles portant des décrets importants, dont nous avons entrepris conjointement, A. TZIAFALIAS et moi, la publication. L'étude de ces nouveaux textes m'a évidemment incité à reprendre le dossier du décret pour Bombos et de celui de son concitoyen Leukios, que je présente ici.

¹ Y. BÉQUIGNON, *Études thessaliennes VII (1)*, BCH 59, 1935, 55–64, n° 2.

² Pour le décret de Crannon, cf. L. MIGEOTTE, *L'emprunt public dans les cités grecques*, 1984, 113–116, n° 32, repris dans *Les souscriptions publiques dans les cités grecques*, 1982, 93–96, n° 34; pour les affranchissements, cf. les études de H. KRAMOLISCH, *Die Strategen des thessalischen Bundes vom Jahr 196 v. Chr. bis zum Ausgang der römischen Republik*, 1978, passim.

³ PH. GAUTHIER, *Symbola athéniens et tribunaux étrangers à l'époque hellénistiques*. II. Décret d'Athènes pour des juges de Larisa, BCH 123, 1999, 165–174 (SEG 49, 1999, 621).

⁴ On le qualifie du terme de «rhéteur», terme qui n'a rien de péjoratif. Mais il faut constater que le décret de Larisa ne donne aucune précision sur la profession exercée par Bombos.

Musée de Larisa, ancien inventaire (N. GIANNOPOULOS) n° 319. Archives thessaliennes (Lyon) GHW 3169.

Stèle de calcaire blanc gris brisée en bas, couronnée en haut par un bandeau plat sur une moulure en talon. La pierre n'est plus dans l'état où l'a vue Y. BÉQUIGNON (voir la photographie dans BCH 1935, p. 54, fig. 1, cliché enregistré dans les archives photographiques de l'EFA sous le n° 9562). Elle a été brisée depuis (avant 1972) en deux morceaux qui recollent, l'un avec l'angle supérieur gauche et le bandeau plat, l'autre avec le corps de la stèle. Une ou deux lettres ont disparu dans la cassure et sont soulignées dans le texte ci-dessous. Dimensions: 86 × 47 × 18; h.l.: 11,3 pour les l. 1-9, 0,8-1,0 pour les l. 10 et suivantes; int.: 0,3-0,5. Pierre et inscription revues en 1972 (photographie GHW, ici fig. 1) et en 2005.

Y. BÉQUIGNON, Études thessaliennes VII (1), BCH 59, 1935, 55-64, n° 2, avec photographie fig. 1 (texte non repris dans SEG; A. CHANIOTIS, *Historie und Historiker in den griechischen Inschriften*, 1988, 310, n° E 18, texte des l. 12-19; M. RICL, *The Inscriptions of Alexandria Troas*, *Inschriften der griechischen Städte Kleinasiens* 53, 1997, 214, T 96, texte des l. 12-26, et T 97, texte des l. 34-42).

Cf. P. ROUSSEL et R. FLACELIÈRE, *Bulletin épigraphique*, REG 49, 1936, 367; M. LEJEUNE, *Notes d'épigraphie thessalienne IV. Observations sur deux publications récentes* (BCH, LIX 1935, 36 et 55), REG 53, 1940, 77-80 (commentaire des formes grammaticales); J. et L. ROBERT, *Bull.* 1959, 330 (sur les formules des l. 15-16); L. ROBERT, *Monnaies antiques en Troade*, 1966, 61 (sur le nom Bom-bos, les formules décrivant les actions du personnage à Larisa); J. et L. ROBERT, *Bull.* 1967, 331; A. S. McDEVITT, *Inscriptions from Thessaly*, 1970, n° 337 (bibliographie sans le texte); CHR. MAREK, *Die Proxenie*, 1984, 378.

Ταγεύοντων Κρίτουνος Πασσανιαίοι, Κρατει-
σίπποι Θερσανδρείοι, Θρασυμάχοι Ἀριστιουνεί-
οι, Φιλοφείριοι Ἀσανδρείοι, Θερσάνδροι Πολυξενε[ι]-
4 οί, ταμειούντων Λυκίνοι Ἀλ[ε]ξανδρείοι καὶ Μενε-
κράτεος Εὐστρατ[ι]δαίοι, γυμνασιαρχέντων
μες τὰς πετράδος τοῖ Ὀμολοῦοι Πλειστία Ἀσκα-
λαπιαδαίοι καὶ Λ[υκ]όρμα Χαραδαμείοι, *vac.* ἀτ τᾶ[ς]
8 μὰ πέμπτας Ἴπποδρόμ[οι] Αἰσχιναίοι καὶ Φερεκρ[ά]-
τεος Μενεκρατείοι *vacat jusqu'à la fin de la ligne*
----- vacat toute la ligne sauf----- Ἀπλουνίοι
[ύ]στέρα, ἀγορᾶς [ἔ]ονσας, ἀ]γορανομέντος Κρίτουνος Πα[υ]-
12 σσανιαίοι, Κρίτουν[ος Πασσα]νιαίοι λέξαντος· ὅπειδαι
[Β]όμβος Ἀλκαίοι Αἰολεὺς [ἀπ' Ἀλεξαν]δρείας παρεπιδαμεί-
σας ἐν τᾷ πόλει [ι καὶ ποιεισάμε]νος ἐπιδείξις ἐν τοῦ γ[υ]-
[μ]νασί[ο]υ συνεναμονεύσατο ἔ]ν τε τοῖς πεπραγματευμένοις
16 αὐτοῦ καὶ ἀκροάσεσιν τοῦν γεγενειμένουν ἐνδόξουν Λα-
ρισαίοις, καὶ τάν τε συγγενείαν καὶ φιλίαν ταῖς πόλίσσι π[ό]-
θ' εὐτὰς ὄνενε[ο]ύσατο] καὶ τὰ φιλάνθρουπα τὰ ὑπάρχοντα

- Αιολείεσσι πὸτ τὰν πόλιν τὰν Λαρισαίων, ἐποείσατο μὰ
 20 και τὰν ὄστροφὰν εὐσ[χει]μόνους και ὄν τρόπον ἐπέβαλλε ἀν-
 δρὶ καλοῦ και ἀγαθοῦ, ἔδοξε τοῦ δάμου τοῦ Λαρισαίου ἐπα[ι]-
 νεῖσειν τε Βόμβον Ἀλκαιοὶ Αἰολέα ἀπ' Ἀλεξανδρείας ἔτ τε
 τὰ ὄστροφᾶ και φιλοπο[νία] περ τὰν παιδείαν και ἔτ τοῦ τὰ
 24 κάλλιστα τοῦν ἐπιτα[δευ]μάτων ἐξαλουκέμεν, και δοθέ-
 μεν αὐτοῦ και ἐσγόνους πολιτεῖαν και ἔντασιν και τὰ λοι-
 πὰ τίμια ὑπαρχέμεν αὐτ[ο]ῦ ὄσσα και Λαρισαίοις, και ὅπει κε ὁ
 καιρὸς κατενέκει ἐν τοῦ δεύει ἐς τοῦν νόμουν τὰ κατ τὰς πολ[ι]-
 28 τείας οἰκονομείσθην, φροντίζειν τὸς τάγος οὔστε δοθεῖ αὐτοῦ
 ἄ πολιτεία· τὸ μὰ ψάφισμα τότε κύριον ἔμμεν καπαντὸς χρόνοι
 και τὸς ταμίας ἐσδόμεν ὄνγράψει αὐτὸ ἐν κίονα λιθίαν και καθ[έ]-
 μεν ἐν τὸ ἱερὸν τοῖ Ἄπλουνος τοῖ Κερδοῖοι και τὰν ὄναλαν κίς κ[ε]
 32 [γί]νεται δόμεν. *vacat 16,5 cm* Ἄφροι ὑστέρα, ἀγορᾶς ἔν-
 [σας], ἀγορανομέντος Κρατεισίπποι Θερσανδρείοι, Κρατεισίπποι
 [Θε]ρσανδρείοι λέξαντος· ἔδοξε τοῦ δάμου τοῦ Λαρισαίου· ὅπειδὲ
 [Λ]εῦκιος Νικασίαιος Αἰολεὺς ἀπ' Ἀλεξανδρείας τοῖς παργινομέ-
 36 νοις τοῦν πολιτᾶν ἐν Ἀλεξανδρείαν συμποκίγειται και κοινᾶ και κατ' [ι]-
 [δ]ίαν ἐκάστου μετὰ πάνσας σπουδᾶς και φιλοτιμίας φανερὰν ποέσσ[ας]
 τὰν ἔχουν εὐνοίαν διετέλει πὸτ τὰν πόλιν τὰν Λαρισαίων, Κρατεισίπποι Θε-
 [ρ]σανδρείοι λέξαντος, ἔδοξε τοῦ δάμου τοῦ Λαρισαίου ἐπαινείσειν τε
 40 Λεῦκιον Νικασίαιον ἔτ τὰ ἀγγρέσι τὰ εἶχε πόταν πόλιν και δοθεῖμεν
 αὐτοῦ και ἐσγόνους πολιτεῖαν και ἔντασιν και τὰ λοιπὰ τίμια ὑπα[ρ]-
 χέμεν αὐτοῦ πάντα ὄσσα και Λαρισαίοις ὑπάρχονθι· τὸς μὰ ταγὸς φρογ-
 τίζειν οὔστε ὅπει κε κατενέκει ὁ καιρὸς ἐν τοῦ δεύει οἰκονομεί-
 44 σθην τὰ κατάς πολιτείας, δοθεῖ αὐτοῦ πολιτεία· τὸ μ[ὰ] ψά[φισμα]
 [τόνε] κύρ[ι]οι [ἔμμεν καπαντὸς χρόνοι -----]

N. C. Le nombre de lettres varie considérablement: pour l'intitulé avec les noms des magistrats, on compte entre 37 et 41 lettres (l. 1 à 9), pour la suite du texte, on compte entre 43 et 51 ou 52 lettres (l. 13-44). L. 2: Ἀριστουνεῖ|οι ΒΕΨΙΓΝΟΝ, une petite haste verticale pour *iota* a été ajoutée entre le *tau* et *omicron*, Ἀριστιουνεῖ|οι ΒΗ. L. 3-4: Πολυξενε|[ι]οι ΒΕΨΙΓΝΟΝ, mais il n'y a pas de place pour *iota* au début de la l. 4, Πολυξενε|[ι]οι ΒΗ. L. 6: μες τὰς πέμπ[τ]ας [τ]οῖ Ὁμολοῖοι ΒΕΨΙΓΝΟΝ, μες τὰς πετράδος τοῖ Ὁμολοῖοι ΒΗ, la lecture est certaine et confirmée par les parallèles connus depuis; à la fin de la l. on lit l'extrémité inférieure de la barre oblique gauche d'*alpha* dans ΑΣΚΑ. L. 7: Δουριμαχαῖοι ΒΕΨΙΓΝΟΝ («la terminaison de Δουριμαχαῖοι est incertaine»), mais on lit distinctement le patronyme Χαριδαμείοι; le nom qui précède ne comporte que 6 ou 7 lettres, il commence par une lettre triangulaire et se termine sûrement par ΟΡΜΑ, avec une lettre triangulaire en quatrième position (ce qui correspond à ce que ΒΕΨΙΓΝΟΝ a lu comme première lettre de la séquence Δουριμαχαῖοι; dans la suite confusion d'*alpha* et de *mu*; on doit lire et restituer Λ[υκ]όρμα Χαριδαμείοι ΒΗ. L. 8: Ἴπποδρομ[οι] Αἰσχιναῖοι ΒΕΨΙΓΝΟΝ, mais cette forme est celle du nom de mois et non pas celle d'un anthroponyme, il faut écrire Ἴπποδρόμ[οι] Αἰσχιναῖοι ΒΗ. L. 9-10: plus d'une ligne et demie sépare cette liste de magistrats de la mention du mois

(Aplounios) au cours duquel s'est tenue la session de l'assemblée qui a voté le décret: cela correspond à un vacat que le premier éditeur n'a pas cherché à expliquer. L. 11: [ύ]στέρα ΒΕΨΙΓΝΟΝ, [[ύ]στέρα ΒΗ. L. 13: Άλφει[οι] ΒΕΨΙΓΝΟΝ, Άλκαιοι ΒΗ (toutes les lettres sont lisibles); la forme ne doit pas être interprétée comme celle d'un adjectif patronymique au masculin (qui serait Άλκα(ι)εϊος), il s'agit de la forme au génitif du nom Άλκαϊος. Mêmes lectures et même forme au génitif à la ligne 22. L. 14: au début, moitié droite des branches de *sigma*; ἐν τᾷ πόλι ΒΕΨΙΓΝΟΝ, mais la haste lue par ΒΕΨΙΓΝΟΝ correspond plutôt à un *epsilon*, après lequel il y a place pour le *iota*, ἐν τᾷ πόλε[ι- ΒΗ; ensuite [ἐπὶ ἀμέρας πλειονα]ς ἐπιδειξίς ἐν τοῦ γ[υ]- ΒΕΨΙΓΝΟΝ, καὶ ποιεισάμε]νος ἐπιδειξίς ἐν τοῦ γ[υ]μ]νασίου ΒΗ: la pierre porte en effet ΕΠΙΔΕΙΞΙΣ, forme qui ne convient pas pour la grammaire, on attend l'accusatif ἐπιδείξεις, mais l'*epsilon* n'a pas été gravé. L. 15: [- ἐποιείσατο εὐδοκίμησε]ν πεπραγματευμένοις αὐ[τοῦ ΒΕΨΙΓΝΟΝ, ἔ]ν τε τοῖς πεπραγματευμένοις αὐ[τῶι J. et L. ROBERT, Bull. 1959, 330, mais le datif dialectal doit être écrit αὐ[τοῦ; συνμαμονεύσατο ΒΗ, cf. le commentaire. L. 16: [- ἐπεμνάσθη τοῦν γε]γ[ενη]μένον ἐνδόξουν ΒΕΨΙΓΝΟΝ, καὶ ταῖς ἀκροάσεσιν τοῦν γε]γ[ενη]μένου ἐνδόξουν ROBERT, *ibid.*, mais une lecture au charbon permet de lire en totalité αὐτοῦ καὶ ταῖς ἀκροάσεσιν τοῦν γεγενεμένου, avec la forme dialectale du participe. À la fin, le *alpha* de ΛΑ, vu par ΒΕΨΙΓΝΟΝ, a disparu avec un éclat de l'arête. L. 17: καὶ [ἠ]ύξησεν τὰν εὐνο]ίαν ΒΕΨΙΓΝΟΝ, mais une lecture au charbon permet d'écrire sans restitution καὶ τὰν τε συγγενείαν καὶ φιλίαν ΒΗ. L. 18: ὄν[νευ]σάμενος ΒΕΨΙΓΝΟΝ, on lit ONENE, d'où ὄνενε[ούσατο] ΒΗ, v. le commentaire. L. 19: ἐποιείσατο ΒΕΨΙΓΝΟΝ, ἐποιείσατο ΒΗ. L. 20: pour l'adverbe, restitution [εὐ]σχαμόν]ους ΒΕΨΙΓΝΟΝ, on lit et on doit restituer εὐσ[χει]μόνους (pour cette forme dans le dialecte, cf. GHW 5861, l. 14, voir ci-dessous commentaire). L. 22: Βόμ[βον] Άλ[φειοι] ΒΕΨΙΓΝΟΝ, Άλκαιοι ΒΗ, cf. ci-dessus l. 13. L. 23: καὶ φ[ιλοτιμ]ία ΒΕΨΙΓΝΟΝ, mais on lit ΦΙΛΟΠΙΟ, d'où φιλοπο[νία] περ τὰν παιδείαν ΒΗ, v. le commentaire. L. 23–24: «la restitution de ἐπιταδεύατον est due à L. ROBERT» (ΒΕΨΙΓΝΟΝ, art. cit., 59–60). L. 24: ἐξαλουκέμεν ΒΕΨΙΓΝΟΝ; de fait le *xi* n'a pas de barre médiane, mais il faut lire ἐξαλουκέμεν ΒΗ (cf. le commentaire). L. 26: ὑπαρχέμεν est assuré. L. 27: au début de la ligne, on voit l'extrémité de la branche supérieure de *kappa*. L. 28: φροντίσειν ΒΕΨΙΓΝΟΝ, φροντίζειν ΒΗ. L. 30: ὄνγραψει(ν) ΒΕΨΙΓΝΟΝ, ὄνγραψει ΒΗ, la forme convient telle quelle. L. 30–31: κατα[θέ]μ]εν ΒΕΨΙΓΝΟΝ, on a sûrement ΚΑΤ à la fin de la ligne, et ΜΕΝ au début de la suivante: il faut écrire κατα[θέ]μ]εν ΒΗ. L. 32: à la fin de la ligne, le *nu* vu par ΒΕΨΙΓΝΟΝ a disparu. L. 33–34: ἀγορανομέντος Κρατεισίπποιο Ἐρσανδρείοι, Κρατεισίπποιο [Ἐρ]σανδρείοι ΒΕΨΙΓΝΟΝ, fausse coupe sans valeur (dans son commentaire, B. construit correctement le nom et le patronyme, cf. art. cit., 63 et les observations de M. LEJEUNE), Κρατεισίπποιο Θερσανδρείοι, Κρατεισίπποιο [[Θε]ρσανδρείοι λέξαντος ΒΗ. L. 35: [Λε]ύκιος ΒΕΨΙΓΝΟΝ, mais branches d'*epsilon* visible, on peut écrire [Λ]εύκιος ΒΗ. L. 36: συμπογγίνετι ΒΕΨΙΓΝΟΝ, forme verbale qu'on peut confirmer par une lecture au charbon avec l'orthographe συμποκύνετι. L. 36–37: à la fin de la ligne, ΒΕΨΙΓΝΟΝ écrit καθ ἰδ]ι]άν, mais on lit ΚΑΙΚΟΙΝΑΚΑΙΚΑΤ, d'où καὶ κοινᾶ καὶ κατ' [ι]δ]ίαν ΒΗ. L. 37: à la fin, ποέσσ[ας] ΒΕΨΙΓΝΟΝ, le second *sigma* n'est plus lisible. L. 38: au début, partie supérieure de *tau* visible; Κρατεισίπποιο Ἐ[ρ]σανδρείοι λέξαντος ΒΕΨΙΓΝΟΝ, Κρατεισίπποιο Θε[ρ]σανδρείοι ΒΗ. L. 40: τὰ ἀγγρέσι ΒΕΨΙΓΝΟΝ, on lit en effet ΑΓΓΡΕΣΙ pour ἀγγρέσει, mais il n'est pas nécessaire de corriger, cf. la même forme dans ἐπιδειξίς pour ἐπιδείξ(ε)ίς à la l. 14. Plus loin on lit ΠΟΤΑΝΠΙΟΛΙΝ sur la pierre d'où ποτὰν πόλιν ΒΕΨΙΓΝΟΝ, mais il est préférable d'écrire πόταν πόλιν ΒΗ. L. 41: au début moitié droite d'*alpha*. L. 42–43: φρ[ον]τ]ίσειν ΒΕΨΙΓΝΟΝ, mais on aperçoit les traces d'*omicron* et de *nu* après *phi* et *rho*, au bord de la pierre φρογ]τ]ίζειν ΒΗ. L. 44–45: au début, τὰ κατ τὰς πολιτείας, ΒΕΨΙΓΝΟΝ, mais on lit ΚΑΤΑΣΠΟΛΙΤΕΙΑΣ, d'où τὰ κάτω πολιτείας ΒΗ. Pour ce qui reste de la ligne, ΒΕΨΙΓΝΟΝ écrit δοθεῖ αὐτοῦ πολιτεία· τὸ μ[ὲν]

ψά[φισμα]] κῦρον [ἔμμεν, mais sur la cassure on ne voit que l'extrémité supérieure de quelques lettres et le texte proposé par BÉQUIGNON est plutôt inspiré par l'automatisme qui impose la répétition du formulaire que par une lecture effective.

Traduction

«Étaient tages Kritoun, f. de Pausanias, Krateisippos, f. de Thersandros, Thrasumachos, f. d'Aristioun, Philopheiros, f. d'Asandros, Thersandros, f. de Poluxénos, étaient trésoriers Lukinos, f. d'Alexandros et Ménékrateis, f. d'Eustratidas, étaient gymnasiarques jusqu'au 4 du mois Homolôios Pleistias, f. d'Askalapiadas et Lukormas, f. de Charidamos, à partir du 5 (du mois Homolôios) Hippodromos, f. d'Aischinas et Phérékrateis, f. de Ménékrateis,

«au mois Aplounios, le dernier jour, en assemblée, était président de l'assemblée Kritoun, f. de Pausanias, Kritoun, f. de Pausanias, étant rapporteur, attendu que Bombos, f. d'Alkaios, Éolien d'Alexandrie de Troade, est venu séjourner dans notre cité et y a fait des présentations au gymnase en faisant mémoire dans ses ouvrages et dans ses conférences des personnages qui ont été fameux chez les Lariséens, et qu'il a renouvelé la parenté et l'amitié mutuelles qui existent entre les deux cités comme aussi les dispositions privilégiées que les Éoliens ont envers les Lariséens, attendu qu'il a accompli son séjour (dans notre cité) dans la bonne forme et de la manière qui revient à un homme de bien, il a plu au peuple des Lariséens d'accorder l'éloge à Bombos, f. d'Alkaios, Éolien d'Alexandrie de Troade, pour le séjour qu'il a fait et pour la peine qu'il a prise à notre éducation ainsi que pour avoir dispensé le meilleur de son art, et de lui donner, à lui et à ses descendants, le droit de cité, le droit de propriété et que lui appartiennent tous les autres avantages qui sont aussi ceux des Lariséens, et que, quand viendra le moment où il faut, d'après les lois, délibérer sur ce qui concerne l'octroi du droit de cité, les tages pourvoient à ce que le droit de cité lui soit donné, et que le présent décret soit valide pour toujours, que les trésoriers assument les frais pour le faire transcrire sur une stèle de pierre et le faire placer dans le sanctuaire d'Apollon Kerdôios et qu'ils paient la dépense qui en résultera.

«Au mois Aphrios, le dernier jour, en assemblée, était président de l'assemblée Krateisippos, f. de Thersandros, Krateisippos, f. de Thersandros, étant rapporteur, il a plu au peuple des Lariséens: attendu que Leukios, f. de Nikasias, Éolien d'Alexandrie de Troade, contribue, par sa présence, à assister ceux de nos concitoyens qui se rendent à Alexandrie et attendu que, soit collectivement soit individuellement, il rend manifestes à chacun, avec tout son zèle et son désir d'agir honorablement, les bonnes dispositions qu'il ne cesse d'avoir envers la cité des Lariséens, Krateisippos, f. de Thersandros, étant rapporteur, il a plu au peuple des Lariséens d'accorder l'éloge à Leukios, f. de Nikasias, Éolien d'Alexandrie de Troade, pour la bonne volonté qu'il a envers notre cité et de lui donner à lui et à ses descendants le droit de cité, le droit de propriété et que lui appartiennent tous les autres avantages que possèdent les Lariséens, et que les tages pourvoient, quand viendra le moment où il faut délibérer de ce qui concerne l'octroi du droit de cité, à ce que le droit de cité lui soit donné, et que le présent décret soit valide pour toujours...»

Formes dialectales

Il est clair qu'à la date où Y. BÉQUIGNON a publié ce document, les épigraphistes avaient beaucoup moins de textes dialectaux à disposition et donc de connaissances sur le détail de nombreux traits caractéristiques du thessalien. Il importe aujourd'hui de rectifier un certain nombre de transcriptions et de commentaires

donnés par Y. ΒΕΪΟΥΙΓΝΟΝ à l'appui de son édition des deux décrets qu'il publiait et d'y ajouter quelques autres remarques.

On doit avant tout affirmer, comme l'avait déjà fait M. LEJEUNE, qu'il n'existe pas, dans ce texte, de génitifs thématiques en *-οιο* tels que Y. ΒΕΪΟΥΙΓΝΟΝ les avait présentés, pour le nom de l'un des tages, aux lignes 33–34 et 38: ἀγορανομέντος Κρατεισίπποιο Ἐρσανδρείοι, Κρατεισίπποιο [Ἐ]ρ[σ]ανδρείοι.⁵ Il s'agit purement et simplement d'une fausse coupe (du reste, dans son commentaire, Y. ΒΕΪΟΥΙΓΝΟΝ construit correctement le nom et le patronyme, cf. art. cit., 63) pour une forme tout à fait attendue, au génitif en *-οι*, Κρατεισίπποιοι Θερσανδρείοι.

À propos des autres marques dialectales, je rappellerai seulement quelques faits: pour la phonétique, les notations ⟨ει⟩, ⟨ου⟩ pour *ē*, *ō*, ainsi que ⟨ει⟩ pour *αι dans les désinences de 3. sg. moy. *-τει* (= att. *-ται*) et les formes d'infinitif en *-σειν*, *-σθειν* (= att. *-σαι*, *-σθαι*), cf. p.ex. ἐπαινείσειν = ἐπαινῆσαι l. 17, οἰκονομείσθειν, l. 28, δεδόσθειν = δεδόσθαι l. 32, les génitifs thématiques en *-οι* (= att. *-ου*; outre la forme des noms et adjectifs patronymiques des tages et ceux des mois, cf. encore le patronyme Ἀλκαίοι, la formule κάπαντος χρόνοι l. 29 et 45 – restituée) et les datifs correspondants en *-ου* (= att. *-ω*, cf. τοῦ δάμου = att. τῷ δήμῳ, etc.), ni sur les datifs féminins en *-α* (ἐν τᾷ πόλε[ι l. 14). On notera enfin, à propos de Ἄφροιο, que la lecture est certaine (cf. ΒΕΪΟΥΙΓΝΟΝ, p. 62) et présente le traitement dialectal de ⟨ρι⟩ post-consonantique devant voyelle, pour la forme qui est en *koinè* Ἄφροιοιο, en face duquel on a cependant écrit Ἀριστιουνοίοιο l. 2, Λαρισσαίος l. 27 et κύριοιο l. 29 (au lieu de Ἀστιουνοίοιο, Λασσαίος, κύρροιο).⁶

Pour la morphologie des noms, je signalerai encore les datifs athématiques en *-εσσι*: l. 17 ταῖς πολίεσσι, l. 19 Αἰολίεσσι et l. 16 ταῖς ἀκροάσεσσι. Pour celle des verbes, il faut confirmer, une fois de plus, la flexion athématique des verba vocalia, cf. γυμνασιαρχέντων (= att. γυμνασιαρχούντων) l. 5, ἀγορανομέντος l. 11 et 33, ποιεισάμε]νος l. 14, ἐπαινείσειν l. 22 et 47. On notera aussi la graphie *-ει-* dans le thème de présent συμποκγίνετ[ε]ι l. 36 (= att. συμπροσγίγνεται) qui est nécessairement un indicatif présent.⁷ L. 15 et 18 je restitue les formes d'aoristes συνεμνα-

⁵ Pour ce génitif en *-οιο*, cf. M. LEJEUNE, Notes d'épigraphie thessalienne, REG 54, 1941, 191–192, liste complétée par W. BLÜMEL, Die aiolischen Dialekte, 1982, 243 et n. 297.

⁶ Cf. les notations «phonétiques» du type ⟨ρρ⟩ pour att. ⟨ρι⟩ devant voyelle, avec syncope de *-i-* et assimilation *-rs-* < *-s(s)*, voir le dossier dans J.-L. GARCÍA RAMÓN, Verbum 10, 1987, 135 et suiv. Dans les observations qui suivent, je suis redevable à mon collègue J.-L. GARCÍA RAMÓN, Professeur à l'Institut für Sprachwissenschaft de l'Université de Cologne, de précieuses remarques et suggestions, ce dont je tiens à le remercier ici très amicalement.

⁷ Cf. M. LEJEUNE, Notes d'épigraphie thessalienne IV. Observations sur deux publications récentes (BCH, LIX 1935, 36 et 55), REG 53, 1940, 79: «Comment l'éditeur explique-t-il ici un subjonctif, qui ne suit pas ἐάν mais ἐπειδή? On ne peut attendre, dans notre texte, qu'un indicatif, *-γίνετ[ε]ι*; *-γίνετ[ε]ι* ne peut être qu'une faute de gravure ou une erreur de lecture.» Mais le flottement des graphies où l'on trouve ⟨ε⟩ au lieu de ⟨ει⟩ et inversement, n'est pas sans exemple dans les textes de cette époque, cf. n. suivante.

μονεύσατο et ὄνενε[ούσατο] (= att. ἀνανεώσατο): pour la forme du préverbe avec l'augment cf. ὄνεμετρείθει (aor. passif) dans MCDENVITT 347, l. 34, et pour la forme de la désinence d'aoriste moyen 3^e pers. du sg. ἐργάξατο IG IX 2, 1027b (Larisa, 5^e s.), ἐποιείσατο ici même l. 19, ἐ]πέμψατο MCDENVITT 1179, l. 46 (cf. BLÜMEL, o.c., § 208, p. 193). Pour la forme de participe, ποέσ[ας] l. 37, pour πο(ι)είσ[ας] qui avait déjà suscité l'étonnement de LEJEUNE (repris par BLÜMEL, o.c., § 237, p. 225, n. 281, qui voudrait écrire πο(ι)εῖσ[ας]), la lecture est assurée; la notation ⟨ε⟩ au lieu de ⟨ει⟩ que l'on attendrait n'est pas absolument sans exemple, ainsi dans un décret inédit on lit ἐξαγγρεμένος pour ἐξαγγρείμενος.⁸ On a également confirmation de la forme des aoristes en -ξα, infinitifs aoristes -ξιν, pour les verbes à dentales: l. 28 et 43 φροντίζιν: cf. ΒΕΪΟΥΓΝΟΝ, p. 61, à propos des l. 28–29: «on peut hésiter à lire sur l'une et l'autre pierre (i.e. IG 512, l. 12) φροντίζιν (ici encore l. 43) qui serait un futur; si l'on conserve la leçon proposée, la forme est celle d'un aoriste.» Il ne s'agit évidemment pas d'un futur mais bien d'un aoriste.⁹

Pour la série des infinitifs, les formations sont désormais bien connues. On a des infinitifs thématiques en -μεν, cf. γραφόμεν l. 29, et athématiques en -μεν, cf. καθ[έ]μιν l. 30, ἐσδόμεν (= att. ἐκδοῦναι) l. 32 et 54. On trouve aussi des infinitifs aoristes en -σει(ν): cf. ἐπαινεῖσιν l. 22 et 47, mais l. 30: ὀνγράψει (au lieu de ὀνγράψει(ν) transcrit par ΒΕΪΟΥΓΝΟΝ), puisque la forme convient telle quelle; des infinitifs passifs en -σθιν, οἰκονομείσθιν l. 28 et 44, δεδόσθιν l. 32. On retiendra surtout la forme de l'infinitif parfait en -μεν dans ἐξαλουκέμεν l. 24, forme de parfait assurée par la comparaison avec un décret inédit, voté pour le philosophe athénien Alexandros, GHW 5861, l. 19–20: μναμμάς μα καὶ τιμᾶ[ς] καταξιούκουν τὸς τὰ κάλλιστα τοῦν ἐπιταδευμάτων ἐξαλουκόντας.¹⁰

⁸ Décret pour le Mamertin Novius GHW 5862, l. 46–47 (stèle avec trois décrets dont nous préparons la publication, A. TZIAFALIAS, J.-L. GARCÍA RAMÓN et moi: Décrets inédits de Larisa (2), à paraître dans BCH 128–129, 2005, 377–417), avec ce commentaire: «Le vocalisme long est attesté dans la même inscription (πεποιεῖται l.11, ἐπαινείσιν l.17, ποίεσθιν l. 18 = πεποιήται, ἐπαινέσαι, ποιείσθαι). La notation ⟨ε⟩ au lieu de ⟨ει⟩ a pu être favorisée par la voyelle brève, phonétique, de ἐφανγρενθιν ou celle de ἀνγρέσιος 504.4 ou ἀγγρέσ(ε)ι GHW 3169. 40?.» On pourrait penser à une transformation influencée par celles (phonétiquement justifiées) que l'on trouve dans des groupes comme *eRi: thess. ⟨εpp⟩: att. ⟨ειp⟩ περράτει, περράθει (= att. πειράται, πειρήθη), sur ces redoublements de consonnes, souvent artificiels et considérés par les grammairiens comme des «hyper-éolismes». Cf. en dernier lieu J.-L. GARCÍA RAMÓN, Dos problemas de lingüística tesalia, in: Dialectologica Graeca, Colloque de Miraflores, Madrid, 1993, 131–132.

⁹ Inscription inédite qui sera publiée par A. TZIAFALIAS et B. HELLY, Décrets inédits de Larisa (3), à paraître dans BCH (cité ci-dessus n. 8).

¹⁰ Cf. l'étude de J.-L. GARCÍA RAMÓN, L'aspect dans les dialectes grecs, Actes du Colloque de Saint-Étienne juin 2004 (à paraître): «La forme correspondant à att. aor. ἐάλων, parf. ἐάλωκα (prés. ἀλίσκομαι «dépenser») est attestée en thessalien au TAor (ὄναλούσαντα SEG 31: 572.8 [CRANN, ca. 200] = ἀναλώσαντας) et au TParf (ἐξαλουκέμεν [11] = ἐξηλωκέναι), dans le décret pour Bombos. Un emploi similaire est attesté dans le décret lariséen (inédit) GHW 5861.19/21, οὔστε οὖν καὶ ὁ τοῦν Λαρισιαίου δᾶμος φαίνεται φιλ-

L'apocope des prépositions est un des traits les plus visibles du thessalien et la rédaction des deux décrets n'y déroge pas: ἐτ τᾶ ἀγγρέσι l. 40 (= att. ἐπί), ἔτ τε τᾶ ὄστροφᾶ l. 22–23, καὶ ἐτ τοῦ... ἐξαλουκέμεν l. 23–24, τὰ κατ τὰς πολ[ι]τείας l. 27 (cf. l. 44), περ τὰν παιδείαν l. 23, πὸθ' εὐτάς l. 18 (= att. πρὸς), πὸτ τὰν πόλιν l. 19 et 38, et en composition κατθέμεν l. 30–31, ὄστροφᾶ l. 23 (= att. ἀνά, cf. ὄνγραψε l. 30, ὀνάλαν l. 31), τοῖς παργινομένοις l. 35–36, συμποκρίνεται l. 36. On note aussi la préposition μες l. 6 «jusqu'à».¹¹ On trouve plusieurs fois le «collage» de la préposition et de l'article qui suit, marqué par la simplification de la gémisée ainsi produite, dans κάπαντος χρόνοι l. 29 et 45, πόταν πόλιν l. 40, τὰ κατάς πολιτείας l. 44.¹²

Il faut dire enfin que depuis la publication de ΒΕΨΙΓΝΩΝ, notre connaissance du vocabulaire des documents thessaliens s'est également beaucoup précisée. On peut ainsi, là où ΒΕΨΙΓΝΩΝ écrivait l'adverbe [εὐσχαμόν]ους, restituer comme il convient εὐσ[χει]μόνους, l. 20, à partir de la forme attestée désormais pour l'adjectif correspondant dans GHW 5861, l. 14: τὰν τε ἐπιδαμίαν ἐποιείσατο εὐσχειμόνα. On constate d'autre part que ΒΕΨΙΓΝΩΝ, n'a pas compris le sens de ἀγορανόμενος l. 11 et 33, alors qu'il est assuré qu'en thessalien, ἀγορά est employé pour att. ἐκκλησία au sens d' «assemblée». Il est aujourd'hui bien clair pour tout le monde que Kritoun, f. de Pausanias, a présidé l'assemblée au cours de laquelle a été voté le décret.¹³

On signalera encore la variation entre l'emploi du génitif pour le patronyme de Bombos, Βόμβος Ἀλκαιοί l. 13 et 22, et celui de l'adjectif patronymique pour le patronyme de Leukios, l. 35 et 40 Λεύκιος Νικασίαιος. Enfin il faut noter deux formes qui, selon mon opinion, sont marquées par une prononciation iotacisante, signe d'une date déjà relativement avancée dans l'époque hellénistique. Ce sont, l. 14, l'accusatif ἐπιδείξεις, pour ἐπιδειξεις, et l. 40, le datif τᾶ ἀγγρέσι, pour

ανθρώπους μὲν ἀποδεχόμενος τὸς... /... παρεπιδαμέντας, μναμᾶς μα καὶ τιμᾶ[ς] καταξιούκουν τὸς τὰ κάλλιστα τοῦν ἐπιταδευμάτων ἐξα|λουκόντας, ... «qu'il soit manifeste que le peuple des Larisséens, de son côté, accueille avec faveur ceux qui viennent séjourner (chez eux) au service des jeunes gens et sait honorer en retour à égalité de mémoire et d'honneur ceux qui ont su dispenser le meilleur de leur art.»

¹¹ Pour μες et le composé μεσπόδι, cf. GARCÍA RAMÓN, (art. cité n. 8) 134–144.

¹² Signalons encore la forme ἐν pour att. εἰς, cf. ἐν κίονα λιθίαν l. 30, ἐν τὸ ἱερὸν l. 31, ἐν Ἀλεξανδρείαν l. 36, cf. ἔντασιν l. 25 et 41, mais ἐν τοῦ δεύει l. 27 et 43 (= att. ἐν) suivi de l'article employé comme pronom relatif, ἐς (= att. ἐκ) ἐς τοῦν νόμου l. 27, en composition ἐσδόμεν l. 30, ἐσγόνοις l. 25 et 41, et enfin μετὰ, l. 37. Pour la forme du pronom indéfini κίς l. 31 et de la particule κε l. 26, 31 et 43 (= att. ἄν), cf. GARCÍA RAMÓN (cité n. précédente), *ibid.*

¹³ Pour le sens de ἀγορά en thessalien, cf. J.-L. GARCÍA RAMÓN, *Del trabajo en una gramática del tesalio: Para una valoración lingüística de las glosas*, in: *Dialetti, dialettismi, generi Letterari e funzioni sociali*, V Convegno Internazionale di Linguistica Greca, Milan 12–13 septembre 2002, 2004, 239. Pour la mention du président de l'assemblée du peuple, cf. A. TZIAFALIAS – B. HELLY, *Deux décrets inédits de Larisa* (v. ci-dessus n. 8), *ibid.*

ἀγγρέσει (= att. αἰρέσει) que j'ai marqués en gardant l'accentuation de la forme attique. Ces deux ou trois traits témoignent sans doute d'un affaiblissement de la pratique du dialecte, les réflexes de la koinè s'imposant de plus en plus fortement aux rédacteurs des documents. Ce peut être pour nous un élément de datation qu'il faudra prendre en compte.

Les magistrats de Larisa : prosopographie

Les tages

L. 1: Kritoun f. de Pausanias, tage, président de l'assemblée et rapporteur du décret pour Bombos, est sans doute le père du stratège Pausanias, f. de Kriton, de Larisa, qui date un décret de Larisa voté pour l'astronome chaldéen Antipatros, publié par K. GALLIS en 1980 (GHW 3694 B).¹⁴ On possède un document qui permet de dater assez précisément ce stratège Pausanias, f. de Kriton, c'est le décret fédéral IG IX 2, 509, voté en l'honneur d'un certain Nikandros et daté par le stratège Léon, f. d'Agésippos (C7 selon KRAMOLISCH, qui le place au plus tard en 139/8). Dans ce décret IG 509, l. 4, le patronyme de l'hipparque, transcrit par O. KERN comme Παυσανίου τοῦ Κλίτω[νος Λαρισαίου], est en réalité à écrire Κρίτω[νος, car on voit clairement la boucle d'un *rho* sur la photographie de la pierre dont je dispose, et il faut donc reconnaître dans cet hipparque le même personnage nommé Pausanias, f. de Kriton, de Larisa, qui est connu maintenant comme stratège. Dans ce même décret, le prêtre de Zeus Éleuthérios s'appelle Agasinos, f. de -tès, de Larisa, qui est lui aussi connu comme stratège par le décret de Kierion IG IX 2, 259 (J.-C. DECOURT, I. Thessalie I, n° 16, l. 1, qui transcrit le nom comme Ἀγασίμ[ένης] et que l'on date également des années entre 139/8 (au plus tard) et 125/4 av. J.-C. environ (cf. KRAMOLISCH, C 8, p. 69).

L. 1–2: Kratesippos f. de Thersandros. Ce Kratesippos figure comme tage dans le décret pour Bombos, l. 1, comme président de l'assemblée et rapporteur du décret pour Leukios, l. 33–34 et 38–39. Un Θέρσανδρος Κρατεισίππειος fait partie de la liste des donateurs gravée à la suite du décret organisant la souscription pour la réparation du gymnase (l. 13), à laquelle ont contribué le roi de Macédoine Philippe V et son fils Persée, et que l'on peut dater entre 192 et 186; Kratesippos doit être son fils.¹⁵

L. 2–3: Thrasumachos, f. d'Aristioun. Le nom Aristioun est assez fréquent à Larisa.¹⁶ On connaît un Nusandros, f. d'Aristioun, comme tage dans l'intitulé d'une liste de déclarations d'affranchissements que l'on peut dater des années 160–150

¹⁴ K. GALLIS, AAA 13, 1980, 250–252 (SEG 31, 1981, 576); pour les noms, cf. Lexicon, s.v. Kritoun, n° 1 et Kritôn, n° 63; pour le père, Lexicon, s.v. Pausanias, n° 40.

¹⁵ Pour cette inscription et sa date cf. CHR. HABICHT, Makedonen in Larisa?, Chiron 13, 1983, 21–32 (SEG 33, 1983, 460).

¹⁶ Quatorze attestations, cf. Lexicon, s.v. Aristioun, n° 1–4 et Aristiôn, n° 146–156.

environ (GHW 3694 A = SEG 31, 577, l. 2); le même personnage apparaît aussi comme gymnasiarque dans un décret inédit de Larisa pour le philosophe Alexandros (GHW 5861). On a aussi un Aristioun, f. de Kallias, secrétaire dans l'intitulé de la même liste de déclarations d'affranchissements GHW 3694 A, l. 5. En considérant l'onomastique et la chronologie, on est tenté de soutenir, mais sans pouvoir l'assurer absolument, l'idée qu'il existe un rapport de famille entre Thrasumachos, f. d'Aristioun, et Nysandros, fils d'Aristioun, qui sont sûrement contemporains.¹⁷

L. 3: Philopheiros, f. d'Asandros. Le nom Philopheiros est connu par plusieurs attestations, comme utilisé à Gyrtou, Crannon et Larisa (Lexicon, s.v. n° 1-4) et le féminin Philophèra à Gonnoi (Gonnoi, vol. II, n° 173), mais son association avec celui d'Asandros, autre nom très utilisé dans l'onomastique thessalienne, apparaît pour la première fois. Le tige nommé ici est inconnu par ailleurs.

L. 3-4: Thersandros, f. de Poluxénos. Il n'y a aucune raison d'établir une relation directe entre ce Thersandros et le Thersandros, f. de Kratesippos, nommé ci-dessus: ils appartiennent sans doute à des familles différentes. Quant au nom Poluxénos, il revient deux fois dans les listes de magistrats de Larisa, comme patronyme: pour un tige Pétraios, f. de Poluxénos, dans l'intitulé d'une liste de déclarations d'affranchissements déjà mentionné (GHW 3694 A = SEG 31, 577), et dans le décret pour Bombos. Mais le nom est aussi porté par le hiéromnémon thessalien de l'année 178/7 à Delphes, Polyxénos, f. de Thrasippos, de Larisa, dont la famille est connue par ailleurs.¹⁸

Les deux trésoriers

L. 4: Lukinos f. d'Alexandros. Ce Lukinos est nouveau pour nous; quant au nom Alexandros, il est trop fréquent pour que nous puissions assurer un rapprochement prosopographique avec un des personnages qui portent ce nom.

L. 4-5: Ménékrateis, f. d'Eustratidas. Le personnage de Ménékrateis, f. d'Eustratidas, trésorier dans le décret pour Bombos, n'était pas connu jusqu'à présent. Mais on peut faire un rapprochement, pour le patronyme tout au moins, avec le tige Λύκουρτος Εὐστρατίδαιος, qui figure dans l'intitulé des décret inédits de Larisa votés pour le philosophe Satyros fils de Philinos, d'Athènes et pour le Mamer-

¹⁷ L'intitulé de cette liste (GHW 3694 A = SEG 31, 577) est daté par la mention du stratège Arnias, f. de Kléarchos. Pour ce stratège cf. la liste de déclarations d'affranchissements de Scotoussa BCH 79, 1955, 446 B, l. 8-9 et H. KRAMOLISCH, ZPE 9, 1972, 27-28, qui propose la date de ca. 136 av. (cf. id. [n. 2] 70-71, C 10), date qu'il conviendrait de remonter plutôt vers 150 av., v. ci-après.

¹⁸ Cf. CID IV, n° 108 et 109 (= Syll³, 636): décret amphictionique de 178/7 concernant les troupeaux sacrés, liste des amphictions, l. 3-5: Hippolochos, f. d'Alexippos, et Poluxénos f. de Thrasippos, de Larisa, représentant du roi Persée Harpalos f. de Polémaïos de Béroia. On restitue les mêmes noms dans la liste amphictionique du n° 109 (= BCH 63, 1939, 159).

tin Novius Latinus Ovii f. (GHW 5862), décrets que l'on peut dater de 170 ou 169 av. J.-C.¹⁹

Les quatre gymnasiarques

L. 6–7: Pleistias, f. d'Askalapiadas. Ce Pleistias, gymnasiarque pour le premier semestre (jusqu'au 4 du mois Homolôios) avec son collègue Lykormas, n'était pas connu. On trouve ici la seule attestation du nom Pleistias en Thessalie (cf. *Lexicon*, s.v.). Quant à Askalapiadas, c'est un nom théophile dérivé de la forme thessalienne du nom d'Asklépios, attesté dans l'onomastique des cités de la Pélasgion, Crannon, Phères et Larisa.

L. 7: Lukormas, f. de Charidamos. J'ai pu lire suffisamment pour reconstruire le nom et l'adjectif patronymique (tous deux au génitif) de ce gymnasiarque Λυκόρμα Χαριδαμείοι. Le nom Λυκόρμας est bien attesté à Larisa et précisément pour le début du 2^e s. av., par la liste des donateurs pour la réparation du gymnase (GHW 3162 = SEG 33, 460 B, l. 12), où l'on trouve un Lukormas, f. d'Adamas.²⁰ On connaît d'autre part, pour le milieu du 2^e s. une esclave dont le nom est perdu, affranchie d'un certain Charidamos, dite par conséquent Χαριδαμεία, dans une liste de déclarations d'affranchissement, IG IX 2, 553, l. 32 (*Lexicon*, s.v., n° 20, KRAMOLISCH, 16 n. 21, qui a fixé la date de l'inscription).

L. 8: Hippodromos, f. d'Aischinas. Le nom de ce gymnasiarque pour le second semestre (à partir du 5 du mois Homolôios), est bien Hippodromos et non Hippodromios, qui est le nom du onzième mois du calendrier thessalien.²¹ On peut faire un rapprochement à partir du patronyme, car on connaît un tague Soukrateis,

¹⁹ Cf. ci-dessus n. 8.

²⁰ Cf. HABICHT (art. cité n. 15) 25, n° 9 (= *Lexicon*, s.v. Lukormas, n° 2). Un Eudikos, f. d'Adamas, tague dans les décrets de Larisa pour une politographie demandée par le roi Philippe V de Macédoine, IG IX 2, 517, l. 2 et 24 (217 et 215 av.), doit être son frère. Un Lukormas de Larisa est mentionné par Pausanias 10, 7, 8, comme vainqueur aux Pythia en 338/7 av., cf. HABICHT (cité n. 15) 26, n° 9a.

²¹ On trouve la même faute de lecture pour le nom du stratège Hippodromos, f. d'Andromachos, honoré par un décret de Crannon IG IX 2, 461, dans la première édition de ce décret, de la part de W.M. LEAKE, qui est le seul à avoir vu la pierre. Hippodromos a été stratège en 194/3 (liste d'Eusèbe «Epidromos Andromachi Larisaeus», identification faite par E. PREUNER, *Ein delphisches Weihgeschenk*, diss. Bonn, 1899, 63 sq.) pendant les 8 premiers mois de l'année (aug./sept. 193 à mars/avril 192, cf. KRAMOLISCH, 47. PREUNER a reconnu que le même personnage figurait dans IG IX 2, 506, l. 20. En conséquence de quoi AD. WILHELM, *Attische Urkunden V*, 1942, 47 (= *Akademische Schriften*, vol. I, 663), a proposé de restituer à l. 3 de IG 461 ἐπ]ειδε[ι] Ἰπποδρόμ[ι]ος Ἀνδρομάχειος| Λαρισ[τ]αῖος... (mais il vaut mieux écrire ὀπ]ειδε[ι]). Pour PREUNER, le décret de Crannon pourrait dater de l'année même de la stratégie d'Hippodromos, mais, selon KRAMOLISCH, 47, le formulaire fait penser à des honneurs décernés à un personnage «privé» et non pas en fonction officielle. Le même Hippodromos apparaît aussi dans la liste des donateurs du gymnase de Larisa (SEG 13, 390 et 393), que l'on date entre 192 et 186 av.

f. d'Aischinas, dans IG IX 2, 506, l. 1 (pour ce décret pour une ambassade athénienne la date proposée par KRAMOLISCH, 47, est «aus den frühen 180er Jahren», le début des années 180 av.)

L. 8–9: Phérékrateis, f. de Ménékrateis. Ce gymnasiarque doit appartenir à la même famille que deux Lariséens connus par des inscriptions de Delphes à la fin du 2^e s. av (FD III 4, 50): un Ménékrateis, f. de Phérékratès, est honoré par les Delphiens et son frère Isagoras, f. de Phérékratès, est honoré au même moment par l'Amphictionie, qui lui consacre une statue ἐφ' ἵππου (FD III 4, 49 = CID IV, 128), ce qui invite à le considérer comme hiéromnémon et, devrait-on ajouter, comme stratège. Isagoras apparaît aussi comme tague dans sa cité dans IG IX 2, 516, l. 3, que l'on peut dater des années 140–120 environ, comme manumissor dans AD, 1927/8, p. 62, n° 6b (KRAMOLISCH, 88 et n. 23) et comme agonothète dans IG 528 (début 1^{er} s. av.).²²

Un nouveau document de Larisa, une liste de déclarations d'affranchissements (GHW 6118) encore inédite,²³ nomme un tague Phérékrateis, f. de Ménékrateis: cet intitulé est daté par la mention du stratège Hippolochos, f. d'Alexippos, qui a exercé sa stratégie pour la première fois en 182/1. Il n'est pas du tout certain que ce Phérékrateis soit identique au gymnasiarque du décret pour Bombos ni non plus qu'il s'agisse du père de Ménékrateis et d'Isagoras, les deux notables lariséens connus à la fin du 2^e s. av. L'intervalle chronologique entre le tague de 182/1 av. et les deux frères honorés à Delphes est proche de quatre-vingts ans, ce qui est beaucoup, et il ne paraît pas impossible d'insérer deux autres générations dans ce même espace de temps: un fils du tague de 182/1, qui aurait eu pour nom Ménékrateis (II) et dont la carrière se situerait vers 170–160 av., un petit-fils appelé Phérékratès (II), gymnasiarque vers 150–140, deux arrières petit-fils appelés Ménékrateis et Isagoras, entre 120 et 100 av.

²² Pour la date du décret pour Ménékrateis, f. de Phérékratès, FD III 4, 50, cf. le commentaire de G. COLIN, p. 79, (auquel renvoie F. LEFÈVRE à propos du décret amphictionique CID IV, 128, qui est le décret pour Isagoras déjà publié dans FD III 4, 49). Tous ces textes sont gravés sur l'assise supérieure du soubassement du pilier de Paul-Émile, donc forcément après la Troisième guerre de Macédoine. On accepte (avec réserves) la date de 106/5 pour ces documents delphiques, et il ne semble pas possible de remonter beaucoup plus haut dans le 2^e siècle.

²³ Inscription enregistrée dans la documentation thessalienne sous le n° GHW 6118. Elle a été signalée par D. KONTOGIANNIS dans sa thèse (inédite) intitulée Σύμβολες στή Θεσσαλική ἐπιγραφική, vol. I, Thessalonique, 1998, 100, à propos du décret de Lamia IG IX 2, 69, en précisant quelles conséquences on pouvait en tirer pour la chronologie des stratèges thessaliens; cf. mes observations sur ce point dans: Un décret fédéral des Thessaliens méconnu dans une cité d'Achaïe Phthiotide (IG IX 2, 103), BCH 125, 2001, 272, n. 114 et 115.

Les institutions

Le collège des gymnasiarques à Larisa

La révision du texte du décret pour Bombos permet de remettre en ordre le texte des l. 5–9, mal lu par BÉQUIGNON, qui concerne la présentation du collège des quatre gymnasiarques à Larisa. On lit en fait γυμνασιαρχέντων μες μὲν τὰς πετράδος τοῖ Ὁμολοιοῖ τοῖ μειννὸς ... ἀτ τὰς πέμπτας (sous-entendu τοῖ Ὁμολοιοῖ). Cette formule est aujourd'hui confirmée par d'autres décrets qu'on a trouvés depuis. Cependant, quand on constitue la collection des documents larisiens, listes de magistrats figurant en tête de décrets de la cité ou dans d'autres documents publics, qui mentionnent des gymnasiarques, on constate des variations importantes dans les formules par lesquelles on a introduit leurs noms. Le tableau ci-contre, dans lequel je me suis efforcé de réunir toutes les mentions de gymnasiarques qui me sont connues, permet de mettre en évidence ces variations.²⁴

Table des gymnasiarques mentionnés dans les listes de magistrats de Larisa

Noms	Mois ou semestre d'exercice	Document	Réf.		Date
Τίτυρος Σούειος	Thémistios 3 ^e mois, 1 ^{er} semestre année civile	Décret pour Onomakleis	GHW 3324 (4)	Un seul nommé	2 ^e moitié 3 ^e s. av.
Ἀλεύας Δαμοσθένειος	Pannamos 2 ^e mois, 1 ^{er} semestre année civile	Premier décret sur la politographie	IG 517 (5/1)	Un seul nommé	217 av.
Τιμουνίδας Τιμουνίδαιος	Thémistios 3 ^e mois, 1 ^{er} semestre année civile	Second décret sur la politographie	IG 517 (5/2)	Un seul nommé	215/4 av.
Εὐφορβος	Non connu	Arbitrage sur les abords du théâtre	IG 522 (6)	Un seul nommé	Fin 3 ^e début 2 ^e ?

²⁴ Je n'ai pas pris en compte dans ce tableau les inscriptions (bases de statues, etc.) par lesquelles on a honoré tel ou tel gymnasiarque isolément: on en trouvera cependant mention dans ce qui suit.

<i>Noms</i>	<i>Mois ou semestre d'exercice</i>	<i>Document</i>	<i>Réf.</i>		<i>Date</i>
Ἀρναῖος Κλεομαχίδαιος Σίμμαιος Ἄντιγόνοιος Μεγαλόκληις Μακρούνειος Ἄσων Πανσανίαιος	1 ^{er} «exercice» jusqu'au 4 Homolóios 2 ^e «exercice» à partir du 5 Homolóios	Intitulé de liste de déclarations d'affranchissements	GHW 6118 (inédit à Larisa, inv. 78/6)	Quatre nommés	182/1 av. Hippolochos f. d'Alexippos 1 ^{ere} stratégie
ΑΓΑΣΙΚ – Ν - Τιμουνίδαιος	Homolóios, 9 ^e mois 2 ^e semestre	Troisième décret sur la stèle IG 506	IG 506 (11c)	Deux nommés	Début des années 180 av.
Μάκων Ὀμφα[λ]ιούνειος Πύρριχος Σουκράτειος	Thuios 8 ^e mois 1 ^{er} semestre	Décret pour deux officiers d'Eumène	GHW 3573 (16)	Deux nommés	171/0 av.
[Θρά]σον Θρασίππειος (restitution ΒΗ)	Homolóios, 9 ^e mois, après le 5 2 ^e «exercice»	Décret de poligraphie	GHW 3167 (18)	Un seul nommé	Une ou deux années après 170 av.
Σούεις Φιλάγρειος Ἄντιγένειος Φιλοξένειος	Thuios 8 ^e mois 1 ^{er} «exercice»	Décret pour le philosophe Satyros	GHW 5862 (19)	Deux nommés	Une ou deux années après 170 av.
Στράτιππος καὶ Δ[α]μόνικο[ς] Ἐπιγένειος	(d'un même «exercice»?)	Une année (au moins) antérieure au décret pour le philosophe Alexandros	GHW 5861 (21)	Deux nommés	Vers 160–150 av.
Νύσανδρος Ἀριστιόνειος Φερεκράτειος Φριξείος Ἀργέας Ἀρχελαίος, Τιμασίθεος Ἀριστοφύλειος	1 ^{er} «exercice» jusqu'au 4 Homolóios 2 ^e «exercice» à partir du 5 Homolóios	Décret pour le philosophe Alexandros	GHW 5861 (21)	Quatre nommés	Vers 160–150 av. (?) stratège Pausanias, f. de Thrasumédès de Phères

<i>Noms</i>	<i>Mois ou semestre d'exercice</i>	<i>Document</i>	<i>Réf.</i>		<i>Date</i>
Νικάσιππος Νικοστράτειος Σουστράτοι Σουστρατείος Ἐπικρατίδας Ἐπικρατιδαῖος Κορουνοῦ Δαμοκράτε[ι]ος	1 ^{er} «exercice» jusqu'au 4 Homolōios 2 ^e «exercice» à partir du 5 Homolōios	Intitulé de liste de déclarations d'affranchissements	GHW 3694B	Quatre nommés	Vers 160–150 av. (?) stratège Arnias, f. de Kléarchos, de Larisa
Λ[υκ]όρμας Χαριδάμειος Πλειστήτας Ἀσκαλαπιάδαιος Ἴππόδρομος Αἰσχίναιος Φερεκρά[α]τεῖς Μενεκράτειος	1 ^{er} «exercice» jusqu'au 4 Homolōios 2 ^e «exercice» à partir du 5 Homolōios	Décret pour Bombos d'Alexandrie de Troade	GHW 3169 (20)	Quatre nommés	Vers 150 av.
Πετθαλὸς Τιμοκλέαιος Σ[- fin N 2 + P 2 --- -- N 3-- P 3-- -- N 4-- P 4-]ξοσθένεος	1 ^{er} et/ou 2 ^e «exercice»?	Intitulé de liste de déclarations d'affranchissements	IG 516 (22)	Deux ou quatre nommés(?)	Fin 2 ^e s. (?)

Références:

Pour les documents IG, j'ai maintenu la référence à IG; pour les inscriptions publiées depuis, j'utilise, pour faire court, le numéro d'archives GHW, dont on pourra retrouver les éditions grâce à la concordance ci-dessous. Pour les documents inédits, le seul identifiant dont je dispose est le numéro d'archives GHW. Je donne enfin dans le tableau et dans le commentaire le numéro provisoire que le document porte dans le corpus des décrets de Larisa en préparation. Les dates des décrets et des stratèges qui ne sont pas en toujours en accord avec celles qui sont aujourd'hui acceptées, sont celles que je crois pouvoir proposer sur la base des études en cours.

GHW 3324: K. GALLIS, *ADeltion* 29, 1973–74, 571 (SEG 29, 529)

GHW 6118: inédit à Larisa, inv. AEML 78/6

GHW 3573: K. GALLIS, *AAA* 13, 1980 (SEG 31, 1981, 575)

GHW 3167: TH. D. AXÉNIDIS, *Pélasgis Larisa*, vol. II, 1949, 50

GHW 5862: inédit à paraître (cf. ci-dessus n. 8)

GHW 3169: BCH 59, 1935, 55–64, n° 2 (décret pour Bombos)

GHW 5861: inédit à paraître (cf. ci-dessus n. 10)

GHW 3694B: K. GALLIS, *AAA* 13, 1980 (SEG 31, 1981, 577).

De ce tableau, on peut tirer quelques informations assurées:

(i) les documents connus de nous que nous pouvons attribuer à la seconde moitié ou à la fin du 3^e s. av. ne font mention, dans leur intitulé, que d'un seul gymnasiarque. Quand ces intitulés comportent l'indication du mois, il s'agit d'un mois dans le premier semestre de l'année civile, Panamos, deuxième mois (n° 5/1) et Thémistios, troisième mois (n° 4 et 5/2).²⁵ On ne peut rien en déduire sur l'organisation de la gymnasiarchie, sinon faire l'hypothèse qu'à Larisa, comme dans les autres cités thessaliennes où cette magistrature est connue, les gymnasiarques sont au nombre de deux²⁶ et que probablement les deux gymnasiarques se partagent l'année, comme le faisaient aussi les trésoriers.²⁷

(ii) la plus ancienne mention connue de nous de la formule qui définit le terme du mandat de quatre gymnasiarques (γυμνασιάρχωντων μὲς μὲν τὰς πετράδος τοῖ Ὁμολοῖοι τοῖ μεινὸς ... ἀτ τὰς πέμπτας τοῖ Ὁμολοῖοι) se trouve dès l'année 182/1, dans l'intitulé d'une liste de déclarations d'affranchissements datée de la première stratégie d'Hippolochos, f. d'Alexippos (GHW 6118), encore inédite.²⁸ La même formule reparait dans des décrets postérieurs à la Troisième guerre de Macédoine, le décret pour Bombos d'Alexandrie de Troade GHW 3169 (20) que l'on doit dater vers 150 av., un décret inédit pour le philosophe athénien Alexandros GHW 5861 (21), qui est sans doute un peu plus ancien, vers 160–150 av., ainsi que dans un intitulé d'une liste de déclarations d'affranchissements GHW 3694 B (mêmes dates). La formule en question stipule que les gymnasiarques sont en fonction deux par deux et que la date à laquelle les deux premiers terminent leur service, pourrait-on dire, est fixée au 4 du mois Homolôios, les deux suivants prenant le leur au 5 du même mois. Ce terme ne correspond pas à l'année civile:

²⁵ Pour le calendrier thessalien, cf. C. TRÜMPY, *Untersuchungen zu den altgriechischen Monatsnamen und Monatsfolgen*, 1997, en particulier 216–229, où l'auteur a mis en évidence le fait que, à l'époque impériale romaine, Itônios, dernier mois de l'année, devient le premier, et ne donne donc pas, dans son tableau de la p. 216, la séquence des mois telle qu'elle était à l'époque hellénistique.

²⁶ Le nombre de deux gymnasiarques est considéré comme canonique, cf. TH. D. AXÉNIDIS, *Pélasgis Larisa*, vol. II, 1949, 124–129. Tel est le nombre des trésorier à Phères, comme l'a montré l'inscription publiée par B. HELLY – G. J. TE RIELE – J. R. VAN ROSSUM, *La liste des gymnasiarques de Phères (330–189 av. J.-C.)*, Actes de la Table Ronde du CNRS «La Thessalie», Lyon 1975, Collection Maison de l'Orient n° 6, 1979, 251–265, et indépendamment par CHR. HABICHT, *Hellenistische Gymnasiarchenliste aus Pherai, Demetrias I*, 1976, 181–197. Cf. aussi maintenant une liste de vainqueurs à des concours organisés annuellement par les gymnasiarques de Pélinna (inscription datée du 3^e s. av.), A. TZIAFALIAS – L. DARMEZIN, *Deux inscriptions inédites de Pélinna (Thessalie)*, dans un volume d'hommage au Professeur J. Fossey, *AncW* 36, 2005, 54–69.

²⁷ Les trésoriers de Larisa, qui sont deux, exercent cette charge chacun pour un semestre. Même si certains intitulés ne font mention que d'un seul trésorier, il est le plus souvent explicitement indiqué que tel ou tel est en fonction pour le premier ou pour le second semestre, cf. AXÉNIDIS, o.c., 114–124.

²⁸ Cf. ci-dessus n. 23.

Homolôios est le neuvième mois de l'année, correspondant dans notre calendrier à un mois de printemps (avril-mai ou mai-juin).²⁹

(iii) les quatre décrets que l'on peut placer dans la décennie correspondant à la Troisième guerre de Macédoine (de 180 à 169/8 environ) posent davantage de problèmes. On trouve la mention de deux gymnasiarques dans trois d'entre eux: le troisième décret de la stèle IG 506 (11c), le décret pour deux officiers d'Eumène GHW 3573 (16), le décret pour le philosophe Saturos GHW 5862 (19). Mais on doit prêter attention au calendrier: dans le cas du décret pour les officiers pergamiens, il s'agit de Thuios (le huitième mois, antérieur à Homolôios) et par conséquent, les deux gymnasiarques qui sont nommés appartiennent au «premier service». Il en est de même dans le premier décret voté en l'honneur du philosophe Saturos, daté lui aussi de Thuios.³⁰ Au contraire, les deux gymnasiarques de IG 506 (11c) semblent bien être en fonction au cours du mois Homolôios (le neuvième mois) après le 5, ce qui les qualifie pour la seconde période d'exercice.³¹ En revanche, le décret de politographie GHW 3167 (18) semble renvoyer à une situation différente de celle qu'on vient de décrire pour les trois précédents: pour le même mois Homolôios, second semestre, à une date qui est sûrement le sixième jour du mois, donc dans la seconde période d'exercice, il ne nomme qu'un seul gymnasiarque.³²

²⁹ Aucun document ne nous donne la raison de ce décalage par rapport à l'année civile, qui, à l'époque hellénistique commence avec Panémos, mois d'été (sans doute juillet-août). Dans l'exercice du deuxième collège de gymnasiarques, qui a priori doit être d'un semestre, Itónios devient le quatrième mois. On peut se demander si le choix d'Homolôios pour la transmission de la charge d'un exercice à l'autre ne correspond pas à un changement d'activités des usagers du gymnase, en relation avec le passage du printemps aux grosses chaleurs de l'été.

³⁰ On notera que le second décret pour Saturos (octroi de la *politeia*), voté lors de l'assemblée du dernier jour du mois Homolôios, ne comporte pas d'intitulé donnant la liste des magistrats en fonction. Seuls sont nommés le président de l'assemblée et le rapporteur du décret, qui sont naturellement deux des tages de la liste figurant en tête du premier décret. En conséquence, puisqu'on ne trouve pas dans l'intitulé de ce second décret une liste complète, on ne peut pas se prononcer sur le fait de savoir si les gymnasiarques étaient encore les mêmes, ou non, que lors du vote du premier. Le décret conservé dans IG 512 (17) est identique au second décret pour Saturos (octroi de la *politeia*) et la situation est la même (le président de l'assemblée qui est en même temps le rapporteur est seul nommé), mais nous sommes encore moins renseignés sur les magistrats en fonction, puisque le premier décret qui figurait en tête de la stèle, avec l'intitulé complet, n'a pas été conservé.

³¹ Dans le texte de cette inscription, l. 57 (qui correspond à un troisième décret sur la stèle), après le nom du mois, je lis πεμπεκαιδεκότα, date de session maintenant connue aussi pour le mois Thuios, par le premier décret pour le philosophe Saturos GHW 5862, l. 7, Θύοι πεμπεκαιδεκότα (cf. ci-dessus n. 8).

³² Pour la restitution de la date à la l. 9, je peux confirmer la lecture du premier éditeur, TH. D. AXÉNIDIS, Όμ[ολουίοι] | ἔκτα, ἀγορᾶς ἐόνσας, cf. Décrets inédits de Larisa (2), à paraître dans BCH (v. ci-dessus n.8). Ce changement de texte n'a d'ailleurs aucune conséquence sur la situation.

Il me semble que l'on peut tirer une conclusion assez ferme de ce qui précède: à Larisa, à partir d'une certaine date, on a fait passer le nombre de gymnasiarques, qui était de deux comme, semble-t-il, dans les autres cités thessaliennes, à quatre. Ces quatre magistrats sont en fonction deux par deux et chaque paire de gymnasiarques assume la fonction une moitié de l'année. Pour les deux premiers le terme de l'exercice est fixé au 4 du mois Homolóios, les deux suivants leur succèdent à partir du 5 du même mois.

Le terminus ante quem de cet important changement nous est donné par l'intitulé des déclarations d'affranchissements daté de la première stratégie d'Hippolochos, f. d'Alexippos, en 182/1 av. Ce changement est donc certainement antérieur à la Troisième guerre de Macédoine. Peut-on le mettre en relation avec la restauration du gymnase, qui semble avoir précédé de très peu d'années la date de 182/1 av.? Cela ne semble pas une hypothèse invraisemblable. On place en effet le décret et la liste des contributeurs qui ont financé la restauration du gymnase entre 192 et 186 av. J.-C.³³

Les documents de cette même période (180–169/8 environ) où l'on trouve la mention de deux gymnasiarques ne semblent pas contredire la règle de fonctionnement mise en place, parce que l'on peut établir dans trois cas sur quatre, par le calendrier, la correspondance avec l'un des deux «exercices» prévus.³⁴ Pour le seul document qui ne s'accorde pas avec la règle, le décret de politographie publié par TH. D. AXÉNIDIS (GHW 3167), on peut se demander si la mention qu'on y trouve d'un seul gymnasiarque ne traduit pas une situation exceptionnelle, celle de la guerre de Macédoine elle-même: on peut comparer cette situation à celle que révèle la liste des gymnasiarques de Phères, qui porte clairement la marque d'une «absence» de magistrats pour les années correspondant à la Deuxième guerre de Macédoine (205–197/6 av.) et à l'expédition du roi de Syrie Antiochos (192 av.).³⁵ Mais d'autres occasions de «crise» peuvent expliquer cette magistrature unique: on retrouve une situation semblable à la fin du 2^e s. av., hors de tout contexte de guerre, dans une inscription qui montre qu'un gymnasiarque a été honoré pour avoir assumé sa charge seul pendant toute une année.³⁶

³³ Voir le décret pour la restauration du gymnase (SEG 33, 460) qui été daté par le premier éditeur, TH. D. AXÉNIDIS, de ca. 182–179 av., mais plutôt entre 192 et 186 av. par HABICHT (art. cité n. 15).

³⁴ C'est probablement aussi le cas des deux frères qui pendant leur mandat de gymnasiarques, ont été envoyés à Athènes pour inviter le philosophe Alexandros à venir enseigner à Larisa (décret pour Alexandros, GHW 5861, qui sera publié dans: Décrets inédits de Larisa [3]).

³⁵ Absence de magistrats exprimée par le verbe μετέλιπε (col. II, l. 40–48 et 56): il n'y eut donc aucun gymnasiarque pendant ces années de guerre; pour la référence à ce texte, voir ci-dessus n. 26. La pierre est brisée et la liste est interrompue, nous privant des mentions (noms de magistrats ou vacances) postérieures à l'année 189/8 av. J.-C.

³⁶ Dédicace publiée par A. TZIAFALIAS, Thess. Him. 7, 1984, 220–221, n° 99 (SEG 35, 1985, 598), dont on trouvera le texte ci-après. Autres monuments de Larisa dédiés à des

On constate enfin que la succession des deux «exercices» annuels assurés par les paires de gymnasiarques de Larisa a perduré dans le cours du 2^e s. av., comme en témoignent les décrets votés pour le philosophe athénien Alexandros et pour Bombos d'Alexandrie de Troade, pour l'intitulé des déclarations d'affranchissements GHW 3694 A et pour IG 516 probablement.³⁷ Nous n'avons pas d'information sur ce qui se passe par la suite, au 1^{er} siècle av. J. C.

Si telle a été, au moins pendant tout le second siècle, la règle de fonctionnement de la gymnasiarchie à Larisa, nous devons nous poser la question de savoir si, de l'existence de deux paires de deux gymnasiarques, on peut déduire qu'il existait deux gymnases dans la cité. Ce n'était très probablement pas le cas pour la fin du troisième siècle ni pour le début du second, car, si l'on se rapporte au décret pour la restauration du gymnase (GHW 3162) suivi du catalogue des donateurs (GHW 3173), documents qui sont datés l'un et l'autre d'une année entre 192 et 186 av.,³⁸ on constate que le texte ne fait mention que «du gymnase», τοῦν ταγοῦν ποτομοφορὰν ποιει|σαμένουν ποτ τὸν δᾶμον περ τᾶς ἐπισκευᾶς τοῖ γυμνάσσοι. C'est de plus, il faut le préciser, sur les métopes du portique même de ce gymnase que sont gravés les deux documents. Le décret pour Bombos utilise lui aussi le singulier pour évoquer les conférences données par Bombos «au gymnase», ποιεισάμε]νος ἐπιδειξίς ἐν τοῦ γ[υ]μ]νασίο[υ]... l. 14, mais il n'est pas certain que l'emploi de l'article défini et du singulier aient ici la même valeur: ils peuvent avoir une signification plus vague.

L'existence d'un second gymnase n'est donc pas explicitement connue, même si les formules que j'ai citées ci-dessus, relatives à l'alternance des quatre gymnasiarques deux par deux, donnent l'impression que l'accroissement du nombre des gymnasiarques répondait à une réelle augmentation des charges qui leur étaient imposées: s'ils étaient «engagés» par deux pour une partie de l'année, ils pouvaient aussi être répartis selon les lieux. C'est ce que suggère le texte d'une inscription sur une base, pour la consécration d'une statue, dont j'ai déjà parlé et dont je reproduis ici le texte:

gymnasiarques: par les *néaniskoi* à Pétraïos, f. de Philoxénidès, de Métropolis, IG IX 2, 1238 (GHW 4138; la pierre, attribuée à Phalanna, vient plutôt de Larisa, cf. mon étude: Les émissions monétaires de la Confédération thessalienne (II^e-I^{er} s. av. J.-C.), in: Rythmes de la production monétaire de l'Antiquité à nos jours, Actes du Colloque international organisé à Paris du 10 au 12 janvier 1986, 1987, 51-53); par les *néoi* à Eudémos, f. de Ménékratez, SEG 29, 1979, 525 (GHW 4479).

³⁷ Il faut sans doute remonter les dates de ces deux derniers documents avant le milieu du 2^e s. (cf. sur le problème de la datation des stratèges de la série C de KRAMOLISCH, les observations présentées par ΚΟΝΤΟΓΙΑΝΝΙΣ, citées n. 23).

³⁸ Décret de Larisa pour la restauration du gymnase (SEG 33, 460, pour la date, cf. ci-dessus n. 33). On remarquera que seuls sont nommés en tête du décret les cinq tages et les deux trésoriers, mais non les gymnasiarques.

A. TZIAFALIAS, *Thess. Him.* 7, 1984, 220–221, n° 99 (SEG 35, 1985, 598); numéro des archives thessaliennes à Lyon GHW 4830; révisée 2006 à Larisa.

Οἱ ἀλιφόμενοι ἐν τούτῳ τῷ γυμν[ασίῳ--]
[-]ιππον Τιμασιθέου γυμνασιάρχῆσα[ντα δωρε]-
ὰν τὸν ἐνιαυτὸν μόνον ἀρετῆς [ἔνεκεν]

NC. L. 2: [Εὔπ]πον ΤΖΙΑΦΑΛΙΑΣ, mais peut-être plutôt Ὀμη]ρον?; à la fin, moitié de *alpha*. L. 3: [πάν] ΤΖΙΑΦΑΛΙΑΣ, [ὄλο]ν ΠΛΕΚΕΤ in SEG, «is grammatically preferable». AN sur la pierre: δωρε]ὰν R. BOUCHON. L. 3: il faut restituer aussi [ἔνεκεν].

L'inscription peut être datée de la fin du 2^e s. av. (ca. 100 av. selon l'éditeur, suivi par SEG) par le caractère de l'écriture, et le fait qu'elle n'est plus en dialecte, mais en *koiné*, est sans aucun doute indicateur d'une date relativement basse. Le nom Euhippos est connu à Larisa,³⁹ mais il n'apparaît pas en association avec celui de Timasithéos, qui caractérise une très importante famille de Larisa, celle de Timasithéos, f. d'Hermias, dont la carrière se situe dans le deuxième tiers du 2^e s. av. J.-C., et de ses frères, parmi lesquels on trouve un Homéros.

Il apparaît clairement que le gymnasiarque a reçu cet honneur pour avoir exercé sa charge dans des conditions exceptionnelles: il a assumé seul la fonction pendant toute une année, [δωρε]ὰν τὸν ἐνιαυτὸν μόνος.⁴⁰ Cela était certainement d'un grand poids, si normalement deux magistrats se partageaient cette charge, et c'était assurément d'un grand mérite, comme on le souligne dans bien des inscriptions pour des citoyens (ou même des étrangers) qui ont exercées diverses magistratures dans de telles conditions.⁴¹ Mais la dédicace précise aussi que le gymnasiarque a été honoré par les usagers du gymnase dont il avait la responsabilité, οἱ ἀλιφόμενοι ἐν τούτῳ τῷ γυμν[ασίῳ]. En constatant que cette situation est exceptionnelle, on croit pouvoir dire que deux magistrats avaient d'ordinaire la charge d'un gymnase et, d'autre part, en notant bien que l'inscription emploie la formule ἐν τούτῳ τῷ γυμν[ασίῳ], on doit pouvoir en déduire que «ce gymnase-ci» s'oppose nécessairement à un autre gymnase et ne se confond pas avec lui. Ainsi, il n'est pas invraisemblable de supposer que les Larisiens ont eu la nécessité (et les moyens) de construire un second gymnase dans les années qui ont suivi la restauration de celui pour lequel ils avaient lancé une souscription peu auparavant.

³⁹ Cf. *Lexicon*, s.v. n° 3: III BC IG IX 2, 698a (s. Γόργυλος) et n° 4: III/II BC IG IX 2, 522, l. 21 = SEG 13, 391 (s.v. Αἰσχίνης).

⁴⁰ On trouve donc la même situation que dans le décret de politographie daté de la fin de la Troisième guerre de Macédoine, signalé plus haut.

⁴¹ Un exemple pour un magistrat γυμνασιάρχης δι' ὅλου τοῦ ἔτους dans une inscription d'Akuf en Asie Mineure (STERETT, *Epigraphical Journey*, 16), citée et restituée par AD. WILHELM, *Kleine Schriften*, Abt. II, Teil II, p. 222.

Le calendrier

Le décret pour Bombos a été proposé à l'assemblée et voté le dernier jour (ὑστέρᾳ), donc le 30, du mois Aplounios, quatrième mois de l'année, le décret pour son concitoyen Leukios le 30 (ὑστέρᾳ une fois encore) du mois Aphrios, le septième mois.⁴² On constate d'autre part que le président de l'assemblée et en même temps rapporteur des deux décrets est le tague qui figure en deuxième place dans l'intitulé initial: cela veut dire, à mon avis, que le tague Pausanias, f. de Kritoun, a exercé la responsabilité de président de l'assemblée pendant le second quadrimestre de l'année, du cinquième au neuvième mois.⁴³ D'autre part, les deux décrets font mention de la session de l'assemblée du peuple au cours de laquelle, selon la loi, on devait valider l'octroi du droit de cité: καὶ ὅπει κε ὁ | χαιρὸς κατενέκει ἐν τοῦ δευεῖ ἐς τοῦν νόμουν τὰ κατὰ τὰς πολ[ι]τείας οἰκονομείσθην, φροντίξιν τὸς τάγος οὔστε δοθεῖ αὐτοῦ | ἅ πολιτεία· τὸ μὰ ψάφισμα τότε κύριον ἔμμεν καπαντὸς χρόνοι l. 26–29 et 42–44. On sait par d'autres documents de Larisa qu'une session consacrée à cette procédure se tenait le dernier jour du mois Homolōios, le neuvième mois de l'année.⁴⁴ On peut supposer que figuraient aussi sur la stèle, comme on en a d'autres exemples,⁴⁵ à la suite des deux premiers qui nous ont été conservés, les deux décrets accordant le droit de cité aux deux citoyens d'Alexandrie de Troade que les Larisiens avaient voulu récompenser pour les services qu'ils avaient rendus à leur cité.

La date des décrets pour Bombos et son concitoyen Leukios

La liste des magistrats du premier décret vaut pour les deux, avec pour seule différence, le calendrier des sessions: les deux décrets ont bien été votés au cours de la même année. Y. BÉQUIGNON a considéré l'inscription comme «étant du II^e siècle», en se fondant sur la prosopographie et sur l'écriture.⁴⁶

Il est vrai que l'on ne peut pas s'appuyer sur la mention du stratège thessalien de l'année, qui manque dans l'intitulé du décret pour Bombos. C'est pourtant une mention que l'on trouve régulièrement, au moins après 170 av.,⁴⁷ pour accompa-

⁴² Pour le calendrier thessalien, cf. TRÜMPY (ouvrage cité n. 25).

⁴³ Sur le système de rotation des magistrats dans les cités de Thessalie, cf. mes observations déjà dans Gonnoi, vol. I, 1973, 139–142.

⁴⁴ Décret pour des officiers attalides IG IX 2, 512, l. 22–32; décret de politographie publié par AXÉNIDIS (ouvrage cité n. 26), 50 (après correction du quantième) = GHW 3167; décret inédit pour le philosophe athénien Satyros, GHW 5862, l. 28–33 (cf. ci-dessus n. 8).

⁴⁵ Voir les décrets pour les officiers d'Eumène et les décrets pour le philosophe Satyros d'Athènes (cités n. précédente).

⁴⁶ BÉQUIGNON, o.c., 64.

⁴⁷ On ne trouve pas mention d'un stratège dans les décrets de Larisa antérieurs à la fin de la Troisième guerre de Macédoine que nous connaissons: cf. GHW 5794 (décret pour Bacchios de Mytilène, ca. 196 av.), GHW 3162 (décret pour la restauration du gymnase, entre

gner la liste des magistrats municipaux et qui figure tantôt en tête de la liste,⁴⁸ tantôt au contraire à la suite de la liste. Cette dernière position se trouve au moins deux fois, dans l'intitulé du décret pour le philosophe Alexandros d'Athènes et dans l'intitulé d'une liste de déclarations d'affranchis, GHW 3694 A (SEG 31, 577), deux documents que l'on doit rapprocher dans le temps du décret pour Bombos. On peut se demander si ce *vacat* qui suit la liste des magistrats municipaux et dont Y. BÉQUIGNON n'a rien dit, n'était pas destiné à graver le nom du stratège thessalien en exercice, qui figure normalement à cette place. Ce *vacat*, d'une ligne et demie environ, et même si le graveur a considéré qu'il pouvait encore inscrire le nom du mois à la fin de la ligne, correspond, par sa longueur, à ce que l'on a gravé dans le décret pour Alexandros, aux l. 7–8:

στραταγέντος τοῦν Πετθα-
λοῦν Πανσανία Θρασυμειδείοι Φεραίοι.⁴⁹

Par une coïncidence remarquable, le décret pour Alexandros présente lui aussi la même particularité, un *vacat*, qui sépare la liste des magistrats du corps même des décrets qui suivent: un intervalle correspondant à une ligne complète a été laissé non gravé avant le texte des considérants. Mais ce qui manque là, ce sont les mentions de la date et de la session de l'assemblée. En fait, on peut penser que les deux stèles en question ont été préparées avec la gravure, faite à l'avance, de la liste des magistrats de l'année et laissées en l'attente de textes à venir. C'est l'impression que l'on ressent en constatant la différence entre la «mise en page» de l'intitulé, dans la taille et l'espacement des lettres, dont le nombre à la ligne va de 37 à 43, et la suite du texte, où les lettres sont nettement plus petites et plus serrées, avec un nombre de lettres à la ligne qui oscille entre 45 et 52 lettres.⁵⁰ Cette impression peut être confirmée par la présentation d'une autre stèle inédite, portant le titre Ψαφίσματα Λασάσιου, à la suite duquel on trouve le texte d'au moins un long décret voté en l'honneur d'un Mytilénien.⁵¹ Ce genre de mention donne l'impression qu'à Larisa, on faisait graver des séries de textes, des sortes de dossiers (c'est le cas pour les dé-

196 et 186 av.), GHW 3573 (décret pour deux officiers attalides, 171 av.), GHW 5862 décrets inédits pour le philosophe Satyros et le Mamertin Novius, ca. 170–169 (cf. ci-dessus n. 8), GHW 3167 (décret de politographie publié par TH. D. ΑΧΕΝΙΔΙΣ, ca. 170 av.).

⁴⁸ Cf. décret pour l'astronome Antipatros SEG 31, 576 (GHW 3694).

⁴⁹ Il est moins probable de restituer à cette place la mention du ou des trésoriers qui, dans ce même décret pour Alexandros, suit celle du stratège; mais, dans ce texte, cette mention occupe l'espace correspondant à une seule ligne, ce qui est trop peu par rapport au *vacat* que l'on trouve sur la stèle portant le décret pour Bombos.

⁵⁰ Cette différence de disposition n'est pas sans exemple: cf. le décret pour Satyros (GHW 5862), où l'on compte 33 et 35 lettres pour les lignes 12 contre 40 en moyenne pour les suivantes, et aussi le début de décret publié par ΑΧΕΝΙΔΙΣ (ouvrage cité n. 26), 50, et encore les cinq ou six premières lignes de IG IX 2, 505.

⁵¹ Cf. ΤΖΙΑΦΑΛΙΑΣ – HELLY, Deux décrets inédits de Larisa (cité n. 8), 377–417.

crets en l'honneur du philosophe Saturos), comme on gravait aussi d'un seul coup les déclarations d'affranchissements de tout un semestre ou de toute une année.

Faute de pouvoir s'appuyer sur la mention du nom du stratège, on doit fonder la détermination de la date du décret sur les rapprochements prosopographiques. Ceux-ci nous fournissent cependant des éléments de datation assez précis. Pour le décret en l'honneur de Bombos, Y. BÉQUIGNON proposait, comme on l'a dit, une datation «au 2^e s.»; de son côté, H. KRAMOLISCH pensait plutôt au début de ce même siècle, en s'appuyant sur la référence à la famille du gymnasiarque Phérékratès, f. de Ménékratès: il a considéré que celui-ci était un «ancêtre» des deux frères Ménékratès et Isagoras, f. de Phérékratès, que l'on peut dater de la fin du 2^e s. av.⁵² La découverte de nouveaux textes lariséens nous conduit à reprendre les arguments qui déterminent cette chronologie.

On peut considérer, comme je l'ai proposé ci-dessus, le gymnasiarque du décret pour Bombos comme le petit-fils du tage de 182/1, donc comme le fils d'un Ménékratès (II) dont la carrière se situerait vers 170–160 av. Ce Phérékratès (II), gymnasiarque vers 150–140, serait le père des deux notables appelés Ménékratès et Isagoras, dont la carrière se termine vers 105 av. par des honneurs remarquables qu'ils ont reçu à Delphes.⁵³ Cependant, pour le décret en l'honneur de Bombos, on ne peut pas descendre trop bas dans le 2^e siècle. Car un autre magistrat figurant dans l'intitulé du décret pour Bombos, le gymnasiarque Hippodromos, f. d'Aischinas, doit être le fils d'Aischinas, f. d'Hippodromos, secrétaire (*antigraphus*) dans le même intitulé de déclarations d'affranchissements de Larisa que le tage Phérékrateis, lors de la première stratégie d'Hippolochos, f. d'Alexippos, en 182/1 av. J.-C.: il n'est pas question, dans ce cas, de supposer une succession de plus d'une génération. On a une succession d'une génération encore pour Kratesippos, f. de Thersandros, qui doit être le fils de Thersandros, f. de Kratesippos, connu par la liste des donateurs gravée à la suite du décret organisant la souscription pour la réparation du gymnase (l. 13), à laquelle ont contribué le roi de Macédoine Philippe V et son fils Persée, et que l'on peut dater entre 192 et 186 av.⁵⁴

Les autres rapprochements prosopographiques, qui sont sans doute moins assurés que les précédents, nous orientent eux aussi vers la première moitié du 2^e

⁵² KRAMOLISCH (ouvrage cité n. 2), 88 et n. 23: «Ein Vorfahr dürfte Φερεκράτης Μενεκράτους sein, Gymnasiarch in Larisa: BCH 59, 1935, 55 (Anf. 2 Jh.).»

⁵³ Voir ci-dessus les références. On connaît d'autre part un Phérékratès Larisaïos stratège dans IG 540 (intitulé d'une liste de déclarations d'affranchissements, avec un trésorier [Arnias] f. de Kléarchos, qui appartient lui aussi à une famille bien connue de Larisa), que KRAMOLISCH (stratège E2, p. 88) a voulu dater ca. 100–80 av. Si l'on conserve cette datation, on devrait reconnaître ce Phérékratès comme le petit-fils du gymnasiarque Phérékratès (II), mais il pourrait correspondre aussi bien à ce Phérékratès, dont je suppose l'existence et qui aurait exercé sa stratégie dans les années 140 av. Je compte revenir sur ces problèmes de chronologie dans une prochaine étude.

⁵⁴ Cf. ci-dessus n. 15.

siècle. On peut faire un rapprochement entre le trésorier Ménékrateis, f. d'Eustratidas, et le tige Λύκουρος Εὐστρατίδαιος, qui figure dans l'intitulé des décret inédits de Larisa votés pour le philosophe Satyros, fils de Philinos, d'Athènes et pour le Mamertin Novius Latinus Ovii f., décrets que l'on peut dater de 170 ou 169 av. J.-C. Enfin, pour deux autres des magistrats nommés dans le décret pour Bombos, Thersandros, f. de Poluxénos, Thrasumachos, f. d'Aristioun, nous sommes également renvoyés plus ou moins directement à des personnages des années 180-170 av.⁵⁵

En revanche, un seul rapprochement prosopographique nous renvoie vers le troisième tiers du 2^e s.: le tige, président de l'assemblée et rapporteur du décret pour Bombos, Kritoun, f. de Pausanias, est certainement le père du stratège Pausanias, f. de Kriton, de Larisa, nommé dans le décret de Larisa voté pour l'astronome chaldéen Antipatros, que l'on peut placer, lui, dans les années 120-100 av. Ce même Pausanias, f. de Kriton, est également nommé comme hipparque fédéral dans un décret des Thessaliens qui est sûrement antérieur à 139/8 av. J.-C.⁵⁶ C'est donc également une génération qui doit séparer le père et le fils. Dans mon estimation, la prosopographie conduit donc à placer le décret pour Bombos dans les années entre 160 et 150 av. J.-C.

Les bénéficiaires

Les deux personnages sont originaires d'Alexandrie de Troade, cité éolienne: le nom du premier, Βόμβος γ est justement à sa place, comme l'a fait remarquer L. ROBERT en le rapprochant du nom d'un monétaire de cette cité, Βόμβιχος.⁵⁷ Le patronyme, qu'il faut lire désormais Ἀλκᾶϊος, est lui aussi bien connu dans le domaine éolien, comme on le sait par la renommée du poète Alcée.⁵⁸ Les noms du bénéficiaire du second décret, Leukios, f. de Nikasias, sont sans doute moins caractéristiques. On doit ajouter que ces deux citoyens d'Alexandrie n'ont pas été les seuls à bénéficier d'un décret des Lariséens: en 1985, A. TZIAFALIAS a publié une stèle très fragmentaire, portant une inscription dont il ne subsiste que quelques lettres ou syllabes avec le bord droit de la pierre, mais qui suffisent à faire reconnaître que cette stèle portait au moins deux décrets, dont le second honorait un citoyen d'Alexandrie.⁵⁹

⁵⁵ Pour ces rapprochements, voir les données exposées ci-dessus.

⁵⁶ Cf. références ci-dessus.

⁵⁷ L. ROBERT, *Monnaies antiques en Troade*, 61, avec autres attestations du nom et des formes dérivées, tirées du thème βομβ- «bourdonner».

⁵⁸ Pour l'onomastique d'Alexandrie de Troade, outre les pages de l'ouvrage de L. ROBERT cité ci-dessus, voir le corpus des inscriptions publié par M. RICL (réf. citée dans le lemme).

⁵⁹ A. TZIAFALIAS, *Thess. Him.* 8, 1985, 229, n°121, l. 18-25, texte repris dans SEG 35, 594 avec mes propositions de restitution.

Ce ne sont donc pas des contacts purement occasionnels qui ont amenés les Larisiens à honorer des citoyens de cette Alexandrie de Troade qui devait être pour eux bien lointaine. On peut en rendre compte en rappelant que les Thessaliens envoyaient une procession annuelle à Alexandrie de Troade, comme on l'apprend de Philostrate, pour honorer le héros Achille, qui était mort sur cette terre au cours de l'expédition des Achéens contre Troie et n'avait pu revoir la patrie qu'il avait quittée. C'est dans un opuscule consacré au culte des héros, *L'Héroïque*, que Philostrate, à propos de la condamnation qui a frappé les Thessaliens, sous Sévère Alexandre, pour avoir contrevenu au monopole sur le commerce de la pourpre, a donné une description très détaillée de ce culte et de son histoire.⁶⁰ On apprend du même coup que l'engagement que les Thessaliens avaient pris sur ordre de l'oracle de Dodone n'était pas toujours tenu et que ces négligences thessaliennes suscitaient la colère du héros: ce fut le cas à partir des guerres médiques, quand les Thessaliens «médisèrent», et, si l'on comprend bien Philostrate, cette désaffection se prolongea jusqu'à ce qu'Alexandre le Grand, maître de la Thessalie, ayant franchi l'Hellespont, se rendît sur le tombeau d'Achille accompagné des cavaliers thessaliens de son armée pour accorder au héros les honneurs qui lui étaient dus et pour faire de celui-ci son allié dans la conquête du monde «barbare».⁶¹ Mais avant même la fin de l'expédition d'Alexandre, les Thessaliens délaissèrent une fois encore leurs obligations envers Achille, qui exerça sa vengeance contre eux en ruinant l'économie du pays; la condamnation des Thessaliens dans l'affaire de la pourpre à l'époque impériale s'explique elle-même ainsi. Mais ce fut encore le cas dans une autre circonstance, quand Apollonios de Tyane vint à Alexandrie et à Ilios pour interroger les mânes d'Achille: il recueillit alors les plaintes du héros contre les Thessaliens, promit de se faire son «ambassadeur» auprès de ceux-ci et se rendit aux Pyles pour, au nom d'Achille, les fustiger en les accusant d'avoir une

⁶⁰ Le fait n'a été évoqué par aucun des éditeurs ou commentateurs du décret. Je dois cette référence à R. BOUCHON, qui, dans son travail sur «Les élites politiques de la cité de Delphes et du koinon des Thessaliens, cadre institutionnel, chronologie et pratiques familiales 1^{er} s. av. J.-C. - 3^e s. ap. J.-C.», mémoire de thèse, Lyon déc. 2005, a évoqué cette condamnation des Thessaliens, dont on trouve mention dans *L'Héroïque* de Philostrate (texte et traduction anglaise de J. K. BERENSON MCLEAN – E. BRADSHAW AITKEN, *Flavius Philostratus: Heroikos*, 2001, § 52,3–54,1; S. FOLLET a consacré à cet ouvrage de Philostrate un mémoire de thèse qui est toujours inédit): dans ce texte, comme le rappelle R. BOUCHON, «le héros Protésilaos lui-même expose la gravité de la faute commise par ceux qui négligent les cultes héroïques. Il en trouve un exemple spectaculaire dans les punitions subies par les Thessaliens chaque fois qu'ils ont négligé de rendre les honneurs à leur héros national Achille, alors même qu'il s'étaient engagés à mener une procession annuelle sur son tombeau, à Alexandrie de Troade.»

⁶¹ Philostrate, *Héroïkos*, 53, 14–17. Pour la cavalerie thessalienne dans l'armée d'Alexandre, cf. B. HELLY, *L'État thessalien...*, 1995, 262.

fois encore délaissé ce culte héroïque.⁶² Il ne fait pas de doute, à mes yeux, que les décrets des Larisiens pour ces citoyens d'Alexandrie de Troade trouvent leur justification dans la participation de théores de Larisa à la procession que les Thessaliens envoyaient sur le tombeau d'Achille,⁶³ et que le séjour de Bombos à Larisa a eu aussi pour objet de rappeler cette histoire et de renouveler l'ardeur des Thessaliens pour qu'ils assurent le maintien de ce culte héroïque. C'est ce que nous pouvons apercevoir par l'exposé des considérants des deux décrets.

Les considérants

Dans le décret pour Bombos, les considérants sont exprimés aux lignes 13–21. Ils détaillent les actions qui ont valu à Bombos d'être honoré par les Larisiens. Mais la formulation qu'en a donnée Y. BÉQUIGNON dans sa publication n'est pas du tout satisfaisante. Ainsi, dès les l. 13–15, quand on évoque le séjour de Bombos à Larisa, *παρεπιδαμεί[[σ]ας ἐν τῷ πόλει*, BÉQUIGNON restitue, sans commentaire, *[ἐπὶ ἀμέρας πλείονα]ς*, qui ne s'impose pas et qui, de plus, ne semble pas assuré, puisque j'ai lu à la fin de la lacune *ΝΟΣ* et non *ΝΑΣ*. BÉQUIGNON propose ensuite trois verbes pour la proposition, en construisant *ἐπιδείξ(ε)ις [ἐποιείσατο εὐδοκίμησεν]ν τε [καὶ ἐπεμνάσθη] καὶ [ἠύξησεν]*, sans doute à cause de la présence de la liaison *τε καὶ*; mais cela fait beaucoup de verbes à la suite les uns des autres, alors que dans la seconde partie des considérants, un seul verbe, *ἐποιείσατο* μὰ, l. 19, suffit. Il faut donc reconsidérer l'organisation de l'ensemble de la phrase. Ainsi à cette l. 19, on parle du comportement général de Bombos lors de son séjour à Larisa, tandis qu'aux l. 14–19, on présente l'essentiel, les actions qu'il a accomplies à cette occasion et leurs conséquences. On attend donc, après *παρεπιδαμεί[[σ]ας*, un autre participe: je propose tout simplement, en accord avec la lecture que j'ai faite, *καὶ ποιεισάμε]νος*, participe coordonné au précédent, pour introduire la mention des *ἐπιδείξ(ε)ις ἐν τοῦ γ[υ]μνασίου*.

C'est plutôt à la l. 15, me semble-t-il, qu'il faut introduire le verbe au mode personnel que l'on attend et, compte tenu du complément au génitif, *τοῦν] γεγε-*

⁶² Pour l'épisode de la visite d'Alexandre au tombeau d'Achille, cf. G. RADET, Notes sur l'histoire d'Alexandre II: Les théores thessaliens au tombeau d'Achille, *REA* 27, 1925, 81–96. Pour l'intervention d'Apollonios de Tyane aux Pyles, cf. Philostrate, *Vie d'Apollonios de Tyane*, 4, 23: Ἐπρέσβευσε δὲ καὶ παρὰ τοὺς Θεσσαλοὺς ὑπὲρ τοῦ Ἀχιλλέως κατὰ τοὺς ἐν Πυλαίᾳ ξυλλόγους ἐν οἷς οἱ Θεσσαλοὶ τὰ Ἀμφικτυανικὰ πράττουσιν· οἱ δὲ δεισαντες ἐψηφίσαντο ἀναλαβεῖν τὰ προσήκοντα τῷ τάφῳ... (cité par ΒΟΥΧΟΝ, *ibid.*).

⁶³ Philostrate, *Héroïkos*, 53, 9, dit explicitement que les théores, au nombre de deux fois sept, emmenant avec eux un taureau blanc et un noir et emportant avec eux de la terre du Pélion et de l'eau du Spercheios, sont embarqués sur un vaisseau à voile noire, et débarquent de nuit au «port des Achéens» en chantant un hymne particulier à Thétis. Il précise encore, en 53, 14, que ce sont les cités qui envoient (ou n'envoient pas, sous divers prétextes, par refus ou simplement par indifférence) les théores en Troade.

νειμένουν ἐνδόξουν Λα|ρισαίοις, il faut, comme l'a fait BÉQUIGNON, penser à un verbe signifiant «rappeler le souvenir de»; BÉQUIGNON a proposé ἐπεμνάσθη, avec un signe de doute (on notera que ni cette restitution, ni celle du verbe proposé à la l. suivante, [ἠύξησεν] ne respectent les formes du dialecte).⁶⁴ Du point de vue de l'expression formulaire, ni l'un ni l'autre de ces verbes ne conviennent et c'est à bon droit, à mon avis, qu'ils ont été écartés par J. et L. ROBERT, dans Bull. 1959, 330. À partir des nouvelles lectures faites sur ce passage, je propose, pour cette l. 15, συνναμονεύσατο ἔ]ν τε τοῖς πεπραγματευμένοις αὐτοῦ (αὐτοῦ est un datif = αὐτῶ) καὶ ἀκροάσεσιν τοῦν γεγενημένουν ἐνδόξουν Λα|ρισαίοις, avec plusieurs termes qu'il faut commenter.

Le verbe principal que je propose de restituer ici est bien attesté quand il s'agit de «rappeler» la parenté entre tel peuple ou de telle cité avec un autre peuple ou une autre cité: on trouve ainsi, dans le décret d'Akraiphia pour des juges de Larisa, Λαρισαῖοι συμνημονεύοντες τῆς ὑπαρχούσης ἐξ ἀρχῆς συγγενείας πρὸς τὸς Ἀκρηφειῖας καὶ πρὸς πάντας Βοιωτο(ύ)ς (IG VII, 4130, l. 10–11). Dans les mêmes situations, on emploie également le verbe ἀνανεῶσθαι, «renouveler» la parenté ou l'amitié ou l'intimité entre les cités: en parallèle à l'emploi de ce verbe dans le décret pour Bombos, καὶ τὰν τε συγγενείαν καὶ φιλίαν ταῖς πολιέεσσι π[ὸ]θ' εὐτάς ὄνενε[ούσατο] καὶ τὰ φιλάνθρουπα τὰ ὑπάρχοντα | Αἰολείεσσι πὸτ τὰν πόλιν τὰν Λαρισαίων l. 17–19, je citerai seulement le décret que Gonnoi a voté pour accepter les Leukophryéna de Magnésie du Méandre et dans lequel on déclare que les théores de Magnésie ἀνεπέωσαντο τὴν ἐξ ἀρχῆς ὑπάρχουσαν φιλίαν καὶ οἰκειότητα Μάγνησίν τε καὶ Γοννεῦσιν (I. v. Magnesia, 33, l. 14–16).⁶⁵

Pour le participe parfait substantivé τὰ πεπραγματευμένα, «les compositions, les œuvres», L. ROBERT a présenté de nombreux exemples dans des publications successives, exemples qui ont été repris par J. et L. ROBERT dans Bull. 59, 330, à propos d'une inscription de Thasos, avec mention du décret pour Bombos.⁶⁶ On en trouvait déjà une liste fournie dans Hellenica II, 1946, 35–36, pour le mot ἀκροάσεις comme pour le participe substantivé πεπραγματευμένα.⁶⁷

⁶⁴ Y. BÉQUIGNON (p. 58) dit qu'il a fondé sa restitution de la l. 16 sur le texte de I.v.Magnesia, n° 105, l. 23 μεμνημένος... τῶν γεγενημένων... καλῶν καὶ ἐνδόξων.

⁶⁵ Sur ces formules, cf. O. CURTY, Les parentés légendaires entre cités grecques, 1995, 34 et 121; pour ἀνανεῶσθαι et ἀνανέωσις, cf. L. ROBERT, Hellenica I, 1940, 96 avec la n. 95.

⁶⁶ C'est le texte auquel L. ROBERT a renvoyé dans ses Monnaies antiques en Troade, 61; cf. aussi J. et L. ROBERT, Bull. 59, 330, rendant compte de l'ouvrage de CHR. DUNANT et J. POUILLOUX, Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos, t. II, 1958, 85: il s'agit du décret publié là sous le n° 166, p. 11–15.

⁶⁷ Pour l'association de ἔ]ν τε τοῖς πεπραγματευμένοις avec ἀκροάσεσιν, cf. le décret de Delphes FD III 3, 124, pour l'historiographos Aristothéos de Trézène, cité Hellenica II, 35, ἀκροάσεις ἐποίησατο δὲ καὶ ἐπὶ πλείονας ἀμέρας τῶν πεπραγματευμένων αὐτῶ; et aussi ἀκροάσις [ποιεσάμενος τῶν πε]πραγματευμένων αὐτῷ dans un décret de Coronée de Béotie Etudes épigr. et phil., 12, n.1 et Hellenica II, 35–36; διαθησόμενον τὰ πεπραγματευμένα ὑπ' αὐτῶ (plus complément au génitif), Syll.³, 721, l. 8–9 (décret de Cnossos pour le gram-

Le complément du verbe principal *συνυμαμονεύσατο* se trouve dans l'adjectif substantivé *ἐνδόξου*. Celui-ci est considéré comme un adjectif neutre par J. et L. ROBERT, dans leur commentaire sur le texte du décret de Thasos déjà mentionné ci-dessus: les auteurs du Bulletin épigraphique reconstruisent un texte disant que «πραγματευσάμενός τε πε[ρι -- και περι τῶν] τῆς πόλεως ἐνδόξου, πλει[ονας ἀκροάσεις (e.g.; cf. Hellenica II, 35–36) ἐποίησατο» et ils concluent que «le sens de la phrase est donc: ayant composé une œuvre au sujet de – et des faits glorieux de la ville et son --.» Il me semble cependant qu'il serait plus convenable d'interpréter l'adjectif comme un masculin et, pour justifier ce choix, je ferai référence au titre d'un traité *Περὶ τῶν πόλεων και οὐς ἐκάστη αὐτῶν ... ἐνδόξου ἦγενκε*, une œuvre d'Hérennius Philon de Byblos, source de plusieurs notices d'Étienne de Byzance, ce qu'a justement rappelé D. ΚΝΟΕΠΦΛΕΡ en traitant de deux célébrités d'Anthédon.⁶⁸ À mon avis, Bombos avait donc écrit sur «les personnages illustres» de Larisa et avait présenté ces récits ou portraits aux Larisiens. Comme je l'ai dit au début de cette étude, le décret de Larisa ne précise pas la profession exercée par Bombos. Mais il est raisonnable de penser, sur la base de ce qui pourrait avoir été le titre du ou des ouvrages qu'il a présentés et commentés aux Larisiens, qu'il était ce que l'on appelait un *ἱστοριογράφος*. C'est en tout cas à ce titre qu'il est mentionné dans l'étude que A. ΧΑΝΙΟΤΙΣ a consacrée à cette catégorie d'auteurs littéraires.⁶⁹

Nous n'avons aucune trace des œuvres de Bombos, mais celui-ci a eu au moins un émule dans sa propre patrie, puisque nous connaissons par Élien, NA 8, 11, le nom d'un poète épique (*ἐποποιός*), Hégémon d'Alexandrie de Troade, auteur de *Dardanika*, œuvre dans laquelle, d'après Élien, «entre autres, Hégémon avait mis en vers l'histoire de cet Aleuas, fils de Thessalos, qui avait suscité l'amour d'un serpent», *Ἦγήμων ἐν τοῖς Δαρδανικοῖς μέτροις περὶ Ἀλεύα τοῦ Θεσσαλοῦ φησι και ἄλλα μὲν, ἐν δὲ τοῖς και ὅτι ἠράσθη δράκων αὐτοῦ κτλ.*⁷⁰ Deux autres «littérateurs» originaires d'Alexandrie de Troade ont été honorés dans d'autres cités de Grèce, probablement au cours de «tournées» qu'ils accomplissaient: au début du

matikos Dioskouridès de Tarse, ca. 100 av.), et encore FD III 3, 338, décret de Delphes pour Ménandros de Thyreion, FD III 1, 223, décret de Delphes pour Apollônios d'Aigira, etc.

⁶⁸ D. ΚΝΟΕΠΦΛΕΡ, *Inscriptions de la Béotie orientale*, Mélanges S. Lauffer, 1986, 612 et n. 72, avec renvois à A. GUDEMANN, RE 8, 1, 1912, s.v. Herennius, col. 655–659, et E. HONINGMANN, RE 3A 2, 1929, s.v. Stephanos, col. 2382–2383.

⁶⁹ A. ΧΑΝΙΟΤΙΣ, *Historie und Historiker in den griechischen Inschriften*, 1988, 310; pour la description de l'activité de ces historiographes et leurs passages dans les cités, cf. le même, 362–388.

⁷⁰ Cf. RE, 7, 2, 1912, s.v., n° 5, col. 2596 (WEINBERGER); la *Souda*, s.v. *Alexandria*, donne le titre d'un autre ouvrage de cet *Ἦγήμων ἐποποιός*, *ὃς ἔγραψεν τὸν Λευκτρικὸν πόλεμον τῶν Θηβαίων και Λακεδαιμονίων*. Sur cet Aleuas, probablement fils de Thessalos, cf. HELLY (ouvrage cité n. 61) 118–119.

2^e s., le *grammatikos* Hégésianax a été honoré de la proxénie à Delphes,⁷¹ et, vers le milieu du 2^e s., les deux frères Kassandros et Andromachos, f. de Ménestheus, l'ont été eux aussi, l'un à Delphes encore, l'autre à Lappa en Crète.⁷²

Ce qui suit, l. 17–18, introduit par la conjonction de coordination καί, doit être une autre proposition, et les accusatifs que l'on trouve là, τὰν τε συγγενείαν καὶ φιλίαν ταῖς πολιέεσσι π[ὸ]|θ' εὐτάς, suivis par d'autres accusatifs encore, καὶ τὰ φιλάνθρουπα τὰ ὑπάρχοντα Αἰολείεσσι πὸτ τὰν πόλιν τὰν Λαρισαίου, appellent un autre verbe à mode personnel, que l'on doit restituer, à partir de mes lectures sur la l. 18, comme ὀνενε[ούσατο], que j'ai déjà mentionné ci-dessus. On fait donc honneur à Bombos d'avoir «renouvelé la parenté et l'amitié originelles que les cités entretiennent les unes vis-à-vis des autres, et les privilèges qui existent chez les Éoliens pour la cité des Lariséens».⁷³ La junctura des deux mots συγγενείαν καὶ φιλίαν, pour reprendre l'expression d'O. CURTY, qui a étudié les relations de parentés entre les cités, est attestée dans des documents thessaliens comme ailleurs: on l'a retrouvée dans un décret de Gonnoi pour les Asklepia de Cos, récemment identifié et complété par D. BOSNAKIS et K. HALLOF.⁷⁴

Pour la formule de la l. 20 ὃν τρόπον ἐπέβαλλε ἀν|δρὶ καλοῦ καὶ ἀγαθοῦ, BÉQUIGNON, o.c. 59, donnait des parallèles tirés de IG IX 2, 11 (décret de Métropolis trouvé à Hypata; cf. aussi WILHELM, Beiträge, 146 et G. DAUX – P. DE LA COTE MESSELIÈRE, BCH 48, 1921, 361, l. 23), ὃν τρόπον κτλ., de IG IX 2, 1103, l. 12 et du décret de la confédération des Ainianes IG IX 2, 8, l. 7. On peut y ajouter le texte d'un décret des Ainianes officiellement «inédit», où on lit ὃν τρόπον ἀρμόσει ἀνδρῶν καλοῖς καὶ ἀγαθοῖς (à la l. 5: texte dans KONDOGIANNIS, o. c. [n. 23], n° 6, p. 64–75, repris par R. BOUCHON, o. c. [n. 60] n° 7).

Mais les raisons qui ont fondé le jugement favorable des Lariséens à l'égard de Bombos se tirent non seulement de son comportement, elles se trouvent dans son activité même: il a pris peine pour développer la *paideia* et il a dispensé le meilleur de son art, ἔτ τὰ ὀστροφᾶ καὶ φιλοπο[νία] περ τὰν παιδείαν καὶ ἔτ τοῦ τὰ | κάλλιστα τοῦν ἐπιτα[δευ]μάτου ἐξαλουκέμεν l. 23–24. On retrouve là les termes dans lesquels on a honoré d'autres hommes de lettres, ainsi dans le décret de

⁷¹ FD III 1, 288; Ét. Byz., s.v. Alexandria; cf. CHANIOU, o.c., E 39, p. 330.

⁷² FD III 1, 28 a h et p. 120, n. 1 (liste des proxènes de Delphes); I. Cret., II, XVI, n° 8; cf. CHANIOU, o.c., E 14, p. 307; RICL, o.c. (dans le lemme), n° 5 et T 104.

⁷³ Cf. L. ROBERT, Monnaies antiques en Troade, 61 et n. 10: Bombos dans ses œuvres, «rappelait les liens entre les Éoliens et la ville de Larisa; ces liens n'étaient point fictifs, mais de parenté réelle, et Bombos avait beaucoup à raconter d'histoires et de légendes de voyages et de fondations pour évoquer les liens entre les Thessaliens et les Éoliens d'Asie.»

⁷⁴ D. BOSNAKIS – K. HALLOF, Alte und neue Inschriften aus Kos I, Chiron 33, 2003, 229–231, l. 9–10. Pour la valeur respective des termes συγγένεια, φιλία et οἰκειότης, cf. O. CURTY, o.c. (n. 65), 215–241; pour les parentés des cités thessaliennes et spécialement de Larisa, cf. la synthèse présentée p. 266 par le même auteur, qui ne pouvait citer ce texte, puisque la formule mentionnant la parenté n'avait pas été lue par BÉQUIGNON.

Cnossos pour le *grammatikos* Dioskouridès de Tarse (ca. 100 av.), déjà cité ci-dessus, τὰν τῷ ἀνδρὸς φιλοπονίαν τὰν τε περὶ τὸ ἐπιτάδουμα εὐεξίαν.⁷⁵ Pour ce passage du décret Y. BÉQUIGNON, o.c., 59–60, a d'ailleurs précisé que la restitution de ἐπιταδευμάτων des l. 23–24 était due à L. ROBERT. Celui-ci a rappelé en effet à plusieurs reprises que ἐπιτήδευμα a le sens de *ars* et est couramment employé pour les médecins et pour les poètes, en renvoyant déjà à une note de W. DITTENBERGER portant précisément sur le texte du décret de Cnossos pour le *grammatikos* Dioskouridès de Tarse (ca. 100 av.) dans la Sylloge. Dans les textes thessaliens, on trouve aussi le même mot pour qualifier le travail du secrétaire de juges étrangers, dans IG 507, l. 25–26: ἐποιήσατο καὶ τῷ παρεισχῆσθαι τὴν [χρ]εῖαν [ἀνεκλήτως ἐν τῷ καθ' αὐ] | τὸν ἐπιτηδεύμ[α]τ[ι] et dans le décret fédéral pour des juges étrangers dont les dernières phrases figurent en tête de la stèle où a été gravé le fameux «décret sur le blé» (SEG 34, 1984, 558), l. 4–12: [ἐπαινέσαι δὲ καὶ τ]ὸν γραμματέ[α αὐτῶν – N – f. de – N – -] ἐπὶ τῇ ἐνδημίᾳ] ἢ ἐποιήσατο καὶ ἐπὶ τ[ῷ παρεισχῆσθαι τὴν χρεῖαν | ἀνεκλήτως ἐν τ]ῷ καθ' αὐτὸν ἐπιτηδεύμ[ατι. Quant au terme de *paideia*, il ne laisse évidemment pas indifférent: je pense qu'en la circonstance, l'activité de Bombos ne visait pas seulement l'éducation des jeunes gens, mais plus généralement le développement que l'on dirait aujourd'hui «culturel» des Lariséens: on sait que des ἀκροάσεις comme celles que Bombos a pu donner au gymnase de Larisa au cours de tournées dans les cités, n'avaient pas lieu seulement au gymnase ni au seul bénéfice de ceux qui le fréquentaient, mais aussi au théâtre et pour un public beaucoup plus large.⁷⁶ On peut penser que le beau théâtre que notre collègue A. TZIAFALIAS fouille depuis de nombreuses années sur le versant sud de l'acropole de Larisa a pu accueillir de telles conférences.

À propos des attendus qui justifient les honneurs accordés au concitoyen de Bombos, Leukios, f. de Nikasias,⁷⁷ on doit faire remarquer que tous les verbes sont au présent et non pas au passé, et en cela le texte diffère de celui du décret pour Bombos: ce n'est donc pas une action ponctuelle que le décret pour Leukios évoque (comme pour Bombos, une visite à Larisa enrichie par des conférences, etc.), mais un comportement constant qu'il a eu dans sa propre patrie à l'occasion des séjours ou passages que des Lariséens sont en mesure de faire jusqu'à la lointaine Troade, l. 35–37: [Λ]εῦκιος Νικασίαιος Αἰολεὺς ἀπ' Ἀλεξανδρείας τοῖς παργινομέ[νοι]οις τοῦν πολιτῶν ἐν Ἀλεξανδρείαν συμπογγίνεται καὶ κοινᾶ καὶ κατ' [ι]δ[ί]αν ἐκάστου. Le texte dit bien clairement que des particuliers comme des re-

⁷⁵ Cf. Syll.³, 721, l. 8–9, avec la n. 8 (cf. L. ROBERT, *Hellenica* II, 36).

⁷⁶ Cf. le décret pour le poète épique Aristôn de Phocée, honoré à Délos pour avoir fait des conférences ἐν τῷ ἐκκλησιαστηρίῳ καὶ ἐν τῷ θεάτρῳ I. Délos, 1506, cité par L. ROBERT, *Hellenica* II, 35. Pour ces tournées et leur contenu, cf. CHANIOTIS, o.c. (ci-dessus n. 69).

⁷⁷ Y. BÉQUIGNON (p. 62) commentait seulement l. 35–36 le verbe συμπογγίνεται «= συμπροσγίγηται» avec renvoi à Syll.³, 972, l. 3 (Lébadée) où on lit ἐάν τι ἄλλο ἀργύριον ἐν τῶν ἐπιτιμίων προσγένηται αὐτῷ.

présentants officiels de la cité viennent régulièrement à Alexandrie et j'ai rappelé ci-dessus à quelles occasions devaient principalement avoir lieu ces venues, lors des processions, théoriquement annuelles, que les Thessaliens faisaient sur le tombeau d'Achille. Les Lariséens remercient donc Leukios de l'assistance que, dans ces circonstances, il apporte à leurs concitoyens, comme d'autres le font sans doute aussi au cours de ces grands voyages à Alexandrie,⁷⁸ ce qu'exprime clairement le verbe surcomposé συμπροσγίγνεσθαι. Ce verbe est attesté dans trois autres textes (cités par LSJ), FD III 3, 118, l. 9 (Delphes, 2^e s. av.), IG V 1, 961, l. 4 (Laconie, 2^e s. av.), et dans: Un décret inédit de la ville d'Odessos, publié par A. SALAC, BCH 55, 1931, 43, l. 11, du 1^{er} s. av.: le sens est celui de «aider, assister» suivi d'un régime au datif.

Les décisions

Pour tout ce qui touche aux décisions, après la formule de résolution ἔδοξε τοῦ δάμου τοῦ Λαρισαίου (l. 20 et 39), on peut faire un commentaire unique des deux décrets, dans la mesure où il n'y a que de petites différences de rédaction, que je signalerai au fur et à mesure, parce qu'elles permettent de prendre un peu la mesure de la variation des formulaires. Les honneurs et privilèges accordés sont les suivants:

a) éloge, octroi du droit de cité (à l'un comme à l'autre et à leurs descendants) et du droit de propriété. Dans le décret pour Bombos, le rédacteur a écrit aux l. 21–25 ἐπα[ι]νεῖσιν τε Βόμβον Ἀλκαίοι Αἰολέα ἀπ' Ἀλεξανδρείας καὶ δοθήμεν αὐτοῦ καὶ ἐσγόνοις πολιτείαν καὶ ἔντασιν mais il a inséré à la suite du premier infinitif, l. 23, ἔτ τε τὰ ὀστροφᾶ καὶ φιλοπο[νία] περ τὰν παιδείαν καὶ ἐτ τοῦ τὰ κάλλιστα τοῦν ἐπιτα[δευ]μάτων ἐξαλουκέμεν, formules que j'ai commentées ci-dessus. Dans le décret pour Leukios on a aux l. 39–41 ἐπαινεῖσιν τε Λεῦκιον Νικασίαιον· καὶ δοθεῖμεν [α]ὐτοῦ καὶ ἐσγόνοις πολιτείαν καὶ ἔντασιν, suivi d'un plus banal rappel de ses bonnes dispositions envers la cité, ἐτ τὰ ἀγγρέσι τὰ εἶχε πόταν πόλιν.

b) tous les autres privilèges qui sont aussi ceux des Lariséens. Dans le décret pour Bombos, on lit καὶ τὰ λοιπὰ τίμια ὑπαρχέμεν αὐτ[ο]ῦ ὅσσα καὶ Λαρισαίοις l. 26, sans le verbe personnel ὑπάρχονθι qu'on trouve dans le décret pour Leukios: καὶ τὰ λοιπὰ τίμια ὑπα[ρ]χέμεν αὐτοῦ πάντα ὅσσα καὶ Λαρισαίοις ὑπάρχονθι l. 42.

c) instructions données aux tages pour que le vote du droit de cité ait lieu au cours de la séance de l'assemblée prévue à cet effet. Les variations dans le formulaire touchent à l'ordre des propositions: dans le décret pour Bombos on trouve l. 26–28 καὶ ὅπει κε ὁ καιρὸς κατενέκει ἐν τοῦ δεύει ἐς τοῦν νόμον τὰ κατ τὰς

⁷⁸ Une participation des Thessaliens (et notamment des Lariséens) aux panégyries d'Athéna Ilias, dont L. ROBERT a si précisément parlé dans un chapitre de ses Monnaies antiques en Troade, n'est évidemment pas non plus exclue, bien au contraire.

πολ[ι]τείας οἰκονομείσθην, φροντίξην τὸς τάγος οὔστε δοθεὶ αὐτοῦ | ἅ πολιτεία· τὸ μὰ ψάφισμα τότε κύριον ἔμμεν καπαντὸς χρόνοι, alors que, dans le décret pour Leukios, on a la séquence inverse, puisque le rédacteur a d'abord écrit, l. 42, τὸς μὰ ταγὸς φρ[ον]τίξην οὔστε et inséré la proposition temporelle entre la conjonction et le verbe οὔστε ὅπει κε κατενέκει ὁ καιρὸς ἐν τοῦ δευέι οἰκονομείσθην τὰ κατάς πολιτείας, δοθεὶ αὐτοῦ, aux l. 43–44. Cette même clause concernant l'octroi du droit de cité était déjà connue par le texte du décret IG IX 2, 512, qui est un décret pour deux officiers Pergaméniens, et elle est apparue une fois encore depuis la publication du décret pour Bombos, dans un autre décret voté par les Lariséens en l'honneur de deux officiers d'Eumène de Pergame, deux décrets qui datent de 171 av., première année de la Troisième guerre de Macédoine.⁷⁹ On la retrouve à nouveau dans un décret inédit de Larisa pour le philosophe athénien Saturos, f. de Philiskos, qui séjourna à Larisa pendant cette même période et est récompensé d'avoir soutenu les Lariséens dans ces moments difficiles.⁸⁰

Le décret pour Bombos se termine par les formules habituelles se rapportant à la sanction, et aux instructions données aux trésoriers pour faire exécuter la gravure du texte gravé sur une stèle et l'exposition de celle-ci dans le sanctuaire d'Apollon Kerdôios, aux frais de la cité. Les mêmes clauses devaient figurer à la fin du décret pour Leukios, mais il n'en subsiste que la formule de sanction.

Tel se présentent donc aujourd'hui le décret pour Bombos d'Alexandrie de Troade et celui qui honore son concitoyen Leukios. Comme je l'ai dit au début de cette étude, ces deux décrets ont occupé une place de choix dans la série des décrets de Larisa, après la publication des IG IX 2, à côté du document majeur de cette série, les deux décrets de la ville pour l'inscription de nouveaux citoyens, IG IX 2, 517. Il était en effet le seul document après celui-là, qui fournissait un texte complet, une rédaction propre aux décrets honorifiques assez développée et suffisamment détaillée, avec de plus une formulation dialectale assez précise. Grâce aux inscriptions de Larisa qui sont apparues depuis, j'espère avoir pu amender autant que faire se pouvait l'édition princeps d'Y. BÉQUIGNON et je souhaite que les analyses épigraphiques ou historiques qui pourront se porter sur Larisa puissent trouver désormais, dans ce texte amélioré, des fondements plus assurés.

Maison de l'Orient et de la Méditerranée

Jean Poulloux

5/7, rue Raulin

F-69007 Lyon

⁷⁹ Décret IG IX 2, 512, avec les restitutions que j'ai proposées dans AAA 13, 1980, 300 n. 15 (= SEG 31, 1981, 573) pour les l. 4–21, à la suite de la publication du décret présenté par K. GALLIS, AAA 13, 1980, 246–249 (= SEG 31, 1981, 575).

⁸⁰ Cf. ci-dessus n. 8.

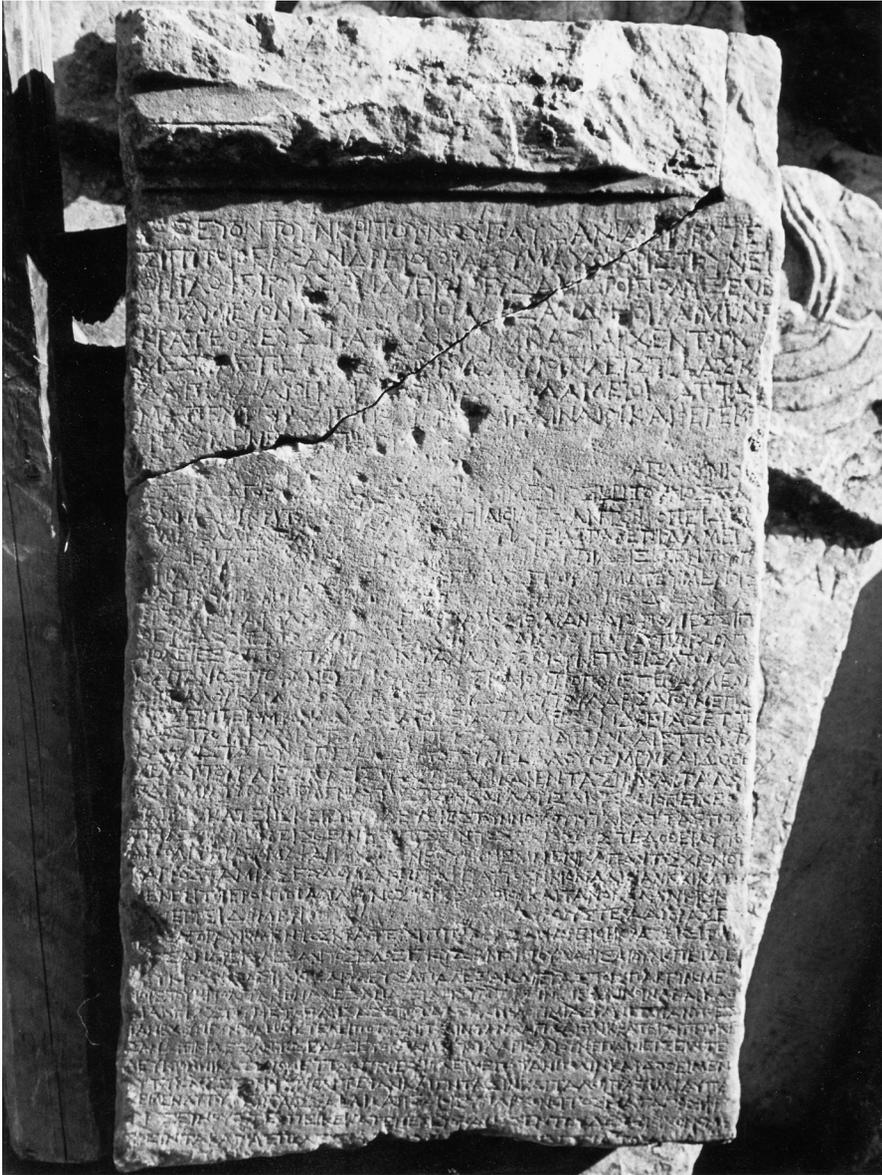


fig. 1